

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 63 (1945)
Heft: 198

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. Telefon Nummer (031) 216 00 im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Gest. Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen — Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 22.50, halbjährlich Fr. 12.50, vierteljährlich Fr. 6.50, zwei Monate Fr. 4.50, ein Monat Fr. 2.50; Ausland: Zuschlag des Postes — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionsstarif: 20 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 25 Rp. Jahresabonnementspreis für die Monatschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 8.30.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. Téléphone numéro (031) 216 00 En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. On est donc prié de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus — Prix d'abonnement: Suisse: un an 22 fr. 50; un semestre 12 fr. 50; un trimestre 6 fr. 50; deux mois 4 fr. 50; un mois 2 fr. 50; étranger: frais de port en plus — Prix du numéro 25 ct. — Règle des annonces: Publicitas SA. Tarif d'insertion: 20 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 25 ct. Prix d'abonnement annuel à „La Vie économique“ ou à „La Vita economica“: 8 fr. 30.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati. Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.

Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica e di commercio 111465—111486.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Accords économiques italo-suisse:

Accords concernant le règlement des paiements et les échanges commerciaux, Troisième Avenant à l'Accord du 3 décembre 1935; ACP concernant le service des paiements avec l'Italie.

Verfügung Nr. 632 A/45 der Preiskontrollstelle des EVD über Heizungs- und Warmwasserkosten. Prescriptions n° 632 A/45 de l'Office du contrôle des prix du DEP concernant le coût du chauffage et de la fourniture d'eau chaude. Prescrizione N. 632 A/45 dell'Ufficio di controllo dei prezzi del DEP concernente l'indennità per il riscaldamento e per la fornitura di acqua calda.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Die Konkurse und Nachlassverträge werden am Mittwoch und am Samstag veröffentlicht. Die Aufträge müssen spätestens Mittwoch, morgens um 8 Uhr, bezw. am Freitag um 12 Uhr, beim Schweiz. Handelsamtsblatt, Effingerstr. 3, Bern, eintreffen.

Les faillites et les concordats sont publiés chaque mercredi et samedi. Les ordres doivent parvenir à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, à Berne, au plus tard à 8 heures le mercredi et à midi le vendredi.

Konkursöffnungen — Ouvertures de faillites

(SchKG. 231, 232)

(VZG. vom 23. April 1920, Art. 29, 123)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG. 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstückes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerichteter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger, sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners verwertbar sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen. Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

(OT. féd. du 23 avril 1920, art. 29, 123)

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (LP. 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites, sont invités à produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui n'auront pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées de créanciers.

Kt. Bern Konkursamt Wangen a. d. A. (815)

Gemeinschuldner: Abplanalp Johann Andreas, Johann sel., von Schattenhalb bei Meiringen, früher wohnhaft in Biel (Café de l'Industrie), nun Wirt zum «Alpenblick» in Wolfsberg.

Datum der Konkurseröffnung: 18. August 1945.

Summarisches Verfahren.

Eingabefrist: bis und mit dem 17. September 1945.

Kt. St. Gallen Konkursamt Rorschach (807)

Gemeinschuldner: Graeter & Cie., Bauunternehmer, Kommanditgesellschaft, Rorschach.

Konkurseröffnung: 28. Juli 1945.

Summarisches Verfahren, nach Artikel 231 SchKG.

Eingabefrist für Forderungen: bis 26. September 1945.

Kt. St. Gallen Konkursamt Seebezirk, Rapperswil (809)

Gemeinschuldnerin: Balzan Rosa, Frau, Nahrungsmittel, von Tricchiana (Italien), in Uznach.

Konkurseröffnung: 25. Juli 1945.

Summarisches Verfahren, Artikel 231 SchKG.

Eingabefrist: bis 14. September 1945.

Wenn ein Gläubiger die Durchführung im ordentlichen Verfahren verlangen will, so hat er einen Kostenvorschuss von Fr. 150 zu leisten.

Ct. de Vaud Office des faillites, Echallens (808)

Failli: Dorer Rodolphe, commerçant, à Etagnières.

Date du prononcé: 24 juillet 1945.

Faillite sommaire, article 231 LP.

Délai pour les productions: 14 septembre 1945.

Ct. de Genève Office des faillites, Genève (816)

Faillite: Société en commandite Berthoud R. & Cie, agents de change, Rue des Moulins 1, à Genève.

Date de l'ouverture de la faillite: 7 août 1945.

Liquidation sommaire, article 231 LP; 23 août 1945.

Délai pour les productions: 14 septembre 1945.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.)

(L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Graubünden Konkursamt Davos (817)

Ueber die Firma Carbomatic GmbH., Eisbahnstrasse 423 in Davos-Platz, ist zufolge Insolvenzerklärung durch Verfügung des Konkursrichters vom 10./17. August 1945 der Konkurs eröffnet worden, das Verfahren aber mangels Aktiven unterm 22. August 1945 wieder eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 3. September 1945 die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben im summarischen Verfahren einen Vorschuss von Fr. 200 leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Nachforderungsrecht für weitere Kostenvorschüsse vorbehalten (Betreibungsgesetz Art. 64 III, 38).

Ct. de Genève Office des faillites, Genève (818)

La liquidation par voie de faillite ouverte contre la société

Tabarin S.A.,

exploitant précédemment le «Bar dancing» Tabarin, Place du Cirque 4, à Genève, par ordonnance rendue le 31 juillet 1945 par le Tribunal de première instance a été, ensuite de constatation de défaut d'actif, suspendue le 20 août 1945 par décision du juge de la faillite.

Si aucun créancier ne demande d'ici au 4 septembre 1945 la continuation de la liquidation, en faisant l'avance de frais nécessaire en fr. 300, la faillite sera clôturée.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG. 249—251)

(L. P. 249—251)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (819)

Im Konkurse über Kneuss-Imfeld Roger, Starenstrasse 41, Inhaber der Firma «Roger Kneuss», Vertrieb von elektrischen Apparaten, Blumenrain 12 in Basel, liegen das Inventar mit der Ausscheidung der Kompetenzgegenstände sowie der Kollokationsplan den beteiligten Gläubigern beim Konkursamt Basel-Stadt zur Einsicht auf. Beschwerden gegen Inventar und Kompetenzausscheidung sind bei der Aufsichtsbehörde über das Konkursamt, Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes beim Zivil-

gericht anhängig zu machen, beides innert 10 Tagen, von der Bekanntmachung an, widrigenfalls der Kollokationsplan und die Kompetenzabscheidung als anerkannt betrachtet würden.

Abtretungsbegehren im Sinne von Artikel 260 SchKG. sind bei Vermeidung des Ausschlusses binnen der gleichen Frist zu stellen.

Kt. St. Gallen Konkursamt Rorschach (Stellvertretung in Goldach) (810)
Neuaufgabe zufolge nachträglicher Eingabe und Anerkennung von Forderungsansprüchen in der 5. Klasse

Gemeinschuldner: K ü n g Wilhelm, Gemüsehändler, Ankerstrasse 10, Rorschach.
Auflage- und Anfechtungsfrist: vom 27. August bis 5. September 1945.

Ct. de Neuchâtel Office des faillites, Neuchâtel (811)

Faillie: Carrosserie Kummer, Faubourg du Crêt 12, à Neuchâtel.
L'état de collocation des créanciers de la faillite susindiquée peut être consulté à l'office soussigné. Les actions en contestation de l'état de collocation doivent être introduites dans les dix jours dès le 25 août 1945. Sinon, l'état de collocation sera considéré comme accepté.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(SchKG. 268) (L.P. 268)

Kt. Zürich Konkursamt Enge-Zürich (820/21^a)

Das Konkursverfahren über:

1. die Textilvertretungen AG. (Représentations Textiles S.A.), Uebernahme von Vertretungen jeder Art aus dem Textilgebiet sowie verwandter Handelsgeschäfte, Tödistrasse 48, Zürich 2;
2. Braunwälder Eduard, geboren 1913, Graphiker, von Zürich, wohnhaft Dreikönigstrasse 16, Enge-Zürich 2, Gesellschafter und Geschäftsführer der nunmehr gelöschten «Rybra»-Torf-Gesellschaft mbH, Produktion und Verkauf von Handstich- und Maschinentorf, Wasserwerkstrasse 11, Zürich 6,

ist durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 21. August 1945 als geschlossen erklärt worden.

Widerruf des Konkurses — Révocation de la faillite

(SchKG 195, 196, 317.) (L. P. 195, 196, 317.)

Kt. Bern Konkursamt Interlaken (812)

Der über Bernhard Paul, Kaufmann, in Interlaken, unterm 12. Februar 1945 eröffnete Konkurs ist infolge Zustandekommens eines Nachlassvertrages vom Konkursrichter von Interlaken am 17. August 1945 widerrufen und Bernhard in die Verfügung über sein Vermögen wieder eingesetzt worden.

Kt. Luzern Konkursamt Luzern (813)

Der unterm 2. Dezember 1940 über Vogel Paul, Sempacherstrasse 3, nun wohnhaft Reckenbühlstrasse 2, Luzern, eröffnete Konkurs ist infolge Rückzugs sämtlicher Konkursangaben durch Verfügung des Amtsgerichts-vicepräsidenten von Luzern-Stadt vom 21. August 1945 widerrufen und der Gemeinschuldner in die Verfügung über sein Vermögen wieder eingesetzt worden.

Konkurssteigerungen — Vente aux enchères publiques après faillite

(SchKG. 257—259) (L.P. 257—259)

Kt. St. Gallen Konkursamt Unterrheintal, St. Margrethen (822)

Konkursrechtliche Liegenschaftsteigerung
(Artikel 257 bis 259 SchKG. und Artikel 63 VZG.)

Zweite Steigerung

(Wegen Nichterfüllung der Steigerungsbedingungen)

Gemeinschuldnerin: Firma B a e r c o G m b H., chemisch-technische Produkte, in Staad.

Ganttag: Montag den 3. September 1945, nachmittags 3 Uhr.

Gantlokal: Restaurant Schiff, Staad.

Auflage der Steigerungsbedingungen: ab 20. bis mit 29. August 1945.

Grundpfand:

Grundstück Plan 2 und 4, Parzelle 1665, Fabrikliegenschaft in Staad, bestehend in:

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------|------------|
| 1. Wohnhaus mit Bureau, | assekuriert unter Nr. 942 für | Fr. 50 000 |
| 2. Remise mit Waschhaus, | assekuriert unter Nr. 943 für | > 6 000 |
| 3. Magazin, | assekuriert unter Nr. 944 für | > 5 000 |
| 4. Fabrik (Wasserkraft), | assekuriert unter Nr. 945 für | > 24 000 |
| | total | Fr. 85 000 |

56 a 28 m² Gebäudegrundfläche, Hofraum, Garten, Wiese, Böschung und Weiher. Zugehör laut speziellem Verzeichnis.

Schatzungssumme inklusive Zugehör: Fr. 90 000.

Zuschlag an den Meistbietenden.

Höchstangebot an erster Steigerung: Fr. 97 000.

Im übrigen wird auf Artikel 257 bis 259 SchKG., Artikel 71 u. ff. KV. und Artikel 130 u. ff. sowie Artikel 63 VZG. verwiesen.

St. M a r g r e t h e n, den 3./25. August 1945.

Konkursamt Unterrheintal.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nichtbestätigung des Nachlassvertrages — Refus d'homologation de concordat

(SchKG 306, 308.) (L. P. 306, 308.)

Kt. Aargau Bezirksgericht Muri (814)

Der vom Nachlass-Schuldner Blättler Anton, Transporte, in Meienberg-Sins, vorgeschlagene Nachlassvertrag wird wegen Fehlens der Sicherstellung der Nachlassdividende nicht bestätigt.

M u r i, den 20. August 1945.

Das Bezirksgericht.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Zürich — Zürich — Zurigo

22. August 1945.

Nährmittel-Produktion A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 108 vom 9. Mai 1944, Seite 1057). Die Generalversammlung vom 16. August 1945 hat die Statuten abgeändert. Die 240 Inhaberaktien zu Fr. 500 sind in 24 Inhaberaktien zu Fr. 5000 zusammengelegt worden. Das Grundkapital von Fr. 120 000 ist durch Ausgabe von 28 neuen Inhaberaktien zu Fr. 5000 auf Fr. 260 000 erhöht worden. Es ist eingeteilt in 52 voll einbezahlte Inhaberaktien zu Fr. 5000.

22. August 1945.

NIDAG Fotocolor G.m.b.H., in Zürich 2 (SHAB. Nr. 8 vom 11. Januar 1945, Seite 77). Die «Arobiga A.-G.» ist aus der Gesellschaft ausgeschieden; ihre Stammeinlage ist an den Gesellschafter Siegfried Hallauer übergegangen. Wilhelm Gropengiesser ist aus der Gesellschaft ausgeschieden; seine Stammeinlage ist an die Gesellschafterin «Von Ernst & Cie.» übergegangen. Es bestehen nur noch zwei Stammeinlagen. Ihre Beträge machen Fr. 26 000 und Fr. 4000 aus. Die Stammeinlage von Fr. 26 000 gehört dem Gesellschafter Siegfried Hallauer und die Stammeinlage von Fr. 4000 gehört der Gesellschafterin «Von Ernst & Cie.». Die Gesellschafterversammlung vom 18. Juli 1945 hat die Statuten abgeändert. Dadurch erfahren die eingetragenen Tatsachen folgende Aenderungen: Die Firma lautet nun **Neographik G.m.b.H.** Die Gesellschaft bezweckt den Kunst- und Verlagsdruck nach neuen Methoden, die Verwertung dieser Methoden, ferner den Handel mit allen einschlägigen Erzeugnissen aus dem Druck- und Verlagswesen. Im weiteren beschäftigt sich die Gesellschaft mit Trockenphotographie, Photokopie, Andrucken, künstlerischen Handdrucken, Druck mit oder ohne Raster, Offsetdruck, Plattenkopie, Körnerlei. Die Gesellschaft kann sich an gleichen oder ähnlichen Unternehmungen beteiligen.

22. August 1945.

Stiftung für Personal-Fürsorge der Seidenweberin Wila A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 81 vom 10. April 1942, Seite 815). Mit Beschluss des Verwaltungsrates der Stifterin vom 24. Juli 1945 ist die Stiftungsurkunde geändert worden. Der Bezirksrat Zürich hat als Aufsichtsbehörde den Aenderungen am 10. August 1945 zugestimmt. Der Zweck der Stiftung ist nun die Fürsorge für die ständigen Arbeiter und Angestellten und ihrer Angehörigen der Firma «Seidenweberin Wila A.-G.», in Zürich, gegen die wirtschaftlichen Folgen von Alter und Tod, Krankheit, Invalidität, Arbeitslosigkeit und unverschuldeter Notlage.

Bern — Berne — Berna

Bureau Thun

Berichtigung.

Herbert Thomet, in Glockenthal, Gemeinde Steffisburg, Messerschmiede. Die im SHAB. Nr. 195 vom 22. August 1945, Seite 2003, erschienene Publikation wird annulliert.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau Tafers (Bezirk Sense)

23. August 1945.

Spar- und Leihkasse Düringen, in Düringen, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 123 vom 30. Mai 1939, Seite 1102). Aus dem Verwaltungsrat sind ausgeschieden: Niklaus Wicky, Präsident, infolge Rücktritts, und Wilhelm Schwaller, Vizepräsident, infolge Todes, deren Zeichnungsberechtigung erloschen ist, und Johann Roggo, Mitglied, infolge Rücktritts. An deren Stelle wurden gewählt: Niklaus Bertschy, von Düringen und Freiburg, in Düringen, als Präsident; Adolf Merkle, von St. Ursen, in Düringen, als Vizepräsident; Peter Roggo, von und in Düringen; Moritz Schwaller, von Luterbach, in Freiburg; Johann Kröppli, von Unterlangenegg, in Garmiswil, Gemeinde Düringen, als Mitglieder. Der Präsident Niklaus Bertschy oder der Vizepräsident Adolf Merkle zeichnet kollektiv mit dem Sekretär des Verwaltungsrates Leonhard Thürler, von Jaun, in Düringen, oder mit dem Verwalter Emil Stalder oder dessen Stellvertreter Josef Jendly, von und in Düringen, Prokurist.

Graubünden — Grisons — Grigioni

18. August 1945.

Immobilien G.m.b.H. Davos, in Davos-Platz. Unter dieser Firma hat sich auf Grund der Statuten vom 11. August 1945 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung gebildet. Zweck der Gesellschaft ist der Erwerb der Liegenschaft Haus Pozzy Nr. 425 der Grundbuchvermessung Davos von Rudolf Pozzy, zum Preise von Fr. 450 000 sowie Erwerb, Verwaltung und Verwertung sonstiger Liegenschaften aller Art und die Beteiligung an ähnlichen Unternehmungen. Das Stammkapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter mit einer Stammeinlage von je Fr. 4000 sind: Alfred Gnehm, von Benken (Basel-Land) und Wängi (Thurgau), in Davos-Platz; Thomas Heldstab, von Klosters, in Davos-Dorf; Bartholomäus Jenny, von Davos, in Davos-Dorf; Hans Jenny, von Davos, in Davos-Glaris, und Simon Wehrli, von Davos und Klosters, in Davos-Platz. Die Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen mittels eingeschriebenen Briefes. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist Simon Wehrli, von Davos und Klosters, in Davos-Platz. Geschäftslokal: Chalet Diana, Davos-Platz.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Lugano

20 agosto 1945. Impermeabili, ecc.

Blumer & Co., società in accomandita con sede a Lugano, fabbricazione impermeabili, ecc. (FUSC. del 26 luglio 1945, n° 172, pagina 1788). La società viene cancellata per avvenuto scioglimento e liquidazione, mediante cessione dell'attivo e passivo alla società «Blumer & Co. s. a. g. l.», con sede a Lugano.

20 agosto 1945. Impermeabili, articoli in pelle, ecc.

Blumer & Co. s. a. g. l., con sede a Lugano. Mediante atto notarile 18 luglio 1945 e statuto portante la stessa data, si è costituita sotto questa ragione sociale una società a garanzia limitata che ha per iscopo l'industria dell'impermeabile, le confezioni in genere, la fabbricazione di articoli in pelle per l'abbigliamento, la rappresentanza ed il commercio dei tessuti e prodotti tessili, l'importazione e l'esportazione di questi generi. Il capitale sociale è di fr. 20 000, suddiviso in due quote eguali di fr. 10 000, sottoscritte dai soci Pietro Blumer, di Giacomo, da Engi, e Luciano Gianella, di Franceseo, da Prato (Leventina), ambedue domiciliati a Lugano. La società rileva attivo e passivo dell'accademia « Blumer & Co. », in Lugano, ora cancellata, come all'inventario 30 giugno 1945, per il prezzo di fr. 1000 versati in contanti (dati dell'inventario: attivo fr. 59 257.35, passivo fr. 58 937.45, maggior attivo fr. 319.90). Organo per le pubblicazioni sociali è il Foglio ufficiale svizzero di commercio. Gerenti della società sono entrambi i soci con diritto di firma individuale. Ufficio in Via Dufour 21.

22 agosto 1945. Carboni, ecc.

Pessina G. & Pellandini C., società in nome collettivo con sede in Lugano, ufficio vendita carboni e rappresentanze (FUSC. del 12 ottobre 1944, n° 240, pagina 2270). La società è sciolta e, la liquidazione essendo ultimata, viene cancellata dal registro di commercio.

Waadt — Vaud — Vaud
Bureau de Lausanne

21 août 1945.

Société Immobilière de la Rue de la Borde N° 11, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 24 janvier 1944). Suivant procès-verbal authentique du 21 août 1945, la société a décidé: 1° de transformer les 10 actions nominatives de fr. 100, entièrement libérées, composant le capital social en autant d'actions au porteur; 2° de porter le capital social de fr. 1000 à fr. 10 000 par l'augmentation de la valeur nominale de chaque action de fr. 100 à fr. 1000, cette augmentation étant libérée en compensation partielle de créance; 3° de porter le capital social de fr. 10 000 à fr. 50 000 par l'émission de 40 nouvelles actions au porteur de fr. 1000, entièrement libérées, en compensation partielle de créance; 4° de modifier les statuts. Les faits précédemment publiés sont modifiés sur les points suivants: Le capital social est de fr. 50 000, divisé en 50 actions au porteur de fr. 1000, entièrement libérées. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

Bureau de Vevey

15 août 1945.

Société des copropriétaires des montagnes de Caudon-dessus et des Grosses Preises, à Blonay, société anonyme (FOSC. du 6 juillet 1938, n° 172). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 28 juillet 1945, la société a porté son capital social de fr. 30 150 à fr. 50 250, en portant de fr. 150 à fr. 250 la valeur nominale des 201 actions actuelles. Les statuts ont été adaptés aux dispositions actuelles du Code fédéral des obligations. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: La raison sociale est: **Société des copropriétaires des montagnes du Gros Caudon et des Grosses Preises S.A.** La société a pour but l'achat, la vente et l'exploitation de tous immeubles, notamment de ceux dont elle est déjà propriétaire au territoire des communes de Blonay et de Pregny. Elle pourra également s'intéresser à toutes autres opérations financières et commerciales en rapport avec le but principal. Le capital social est de fr. 50 250; il est divisé en 201 actions, nominatives, de fr. 250 chacune, libérées de fr. 150. Le capital-actions est donc libéré par fr. 30 750. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à cinq membres et d'un secrétaire. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire ou de deux administrateurs. Le conseil est composé de: Fernand Chabloz, président (déjà inserit); Jules Vincent, de et à Blonay; Robert Dupraz, de St-Légier-La Chièzaz, y domicilié. Le secrétaire, pris hors du conseil, est Ernest Muller, de Belp (Berne), à Blonay. Henri Fellay et Edouard Schneiter, administrateurs, et Rodolphe Bonjour, secrétaire, sortant de charge, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Bureau de la société: Greffe municipale de Blonay.

15 août 1945.

Société des copropriétaires des Estivages de Prelzemavaud Caudon-dessous et la Cergnette, à Blonay, société anonyme (FOSC. du 26 novembre 1938, n° 278). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 28 juillet 1945, la société a porté son capital social de fr. 29 040 à fr. 50 820, en augmentant de fr. 240 à fr. 420 la valeur nominale de chacune des 121 actions actuelles. Les statuts ont été adaptés aux dispositions actuelles du Code fédéral des obligations. Les faits antérieurement publiés sont modifiés sur les points suivants: La raison sociale est: **Société des copropriétaires des montagnes du Petit Caudon, de Prémavaud et de la Cergnette S.A.** La société a pour but l'achat, la vente et l'exploitation de tous immeubles, notamment de ceux dont elle est déjà propriétaire au territoire des communes de Blonay et de St-Légier-La Chièzaz. Elle pourra également s'intéresser à toutes autres opérations financières et commerciales en rapport avec le but principal. Le capital social est de fr. 50 820; il est divisé en 121 actions, nominatives, de fr. 420 chacune, libérées de fr. 240. Le capital-actions est donc libéré par fr. 29 040. Les publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de trois à cinq membres et d'un secrétaire. Elle est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de deux administrateurs. Le conseil est composé de: Fernand Chabloz, président (déjà inserit); Alfred Bonjour (déjà inserit) et Robert Dupraz, de St-Légier-La Chièzaz, y domicilié. Le secrétaire, pris hors du conseil, est Ernest Muller, de Belp (Berne), à Blonay. Willy Guex, administrateur, Robert Dupraz, secrétaire, sortant de charge, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Bureau de la société: Greffe municipale de Blonay.

Gené — Genève — Ginevra

21 août 1945. Pâtisserie et pain.

Desbaillets Eug., à Genève. Le chef de la maison est Eugène-Jean-Auguste Desbaillets, de Dardagny, à Genève, séparé de biens de Julia-Céline, née Fracheboud. Pâtisserie et dépôt de pain. Rue de Carouge 67^{bis}.

21 août 1945. Articles textiles.

L. Benkert, à Genève, représentation et commerce de tous articles textiles (FOSC. du 7 juillet 1945, page 1612). Le bureau est transféré Rue de Zurich 42.

21 août 1945. Matières premières, etc.

Cogemat S.A., à Genève, achat et revente de matières premières et approvisionnements, etc. (FOSC. du 7 juillet 1939, page 1427). Le conseil d'administration est composé de veuve Denise Duchâteau, née Hiard, présidente, de nationalité belge, à Ixelles (Belgique); Marius Dubouloz, secrétaire, et Marie Dubouloz, née Botta (ces deux derniers inserits), lesquels signent collectivement à deux. Alfred Duchâteau, ancien membre et président du conseil d'administration, est déédé; ses pouvoirs sont éteints.

21 août 1945.

Société Immobilière Le Chaton, à Genève, société anonyme (FOSC. du 1^{er} juillet 1943, page 1513). Adresse de la société: Passage Jean-Malbuissin 19, régie Pierre Poncet.

21 août 1945. Société immobilière.

Société de l'Avenue de la Gare 14, à Genève, société anonyme (FOSC. du 11 janvier 1945, page 80). L'administrateur Jean-Pierre Borig a démissionné; ses pouvoirs sont éteints. Bernard Naf (inserit jusqu'ici comme président) reste unique administrateur et engage dorénavant la société par sa seule signature.

Edgenössisches Amt für geistiges Eigentum

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

N° 111465.

Date de dépôt: 9 avril 1945, 18^{1/4} h.
The Distillers Agency Limited, 6, Torphichen Street, Edimbourg (Ecosse, Grande-Bretagne). — Marque de fabrique et de commerce.

Whisky d'Ecosse.



N° 111466.

Date de dépôt: 13 avril 1945, 18^{1/4} h.
The Distillers Agency Limited, 6, Torphichen Street, Edimbourg (Ecosse, Grande-Bretagne). — Marque de fabrique et de commerce.

Whisky d'Ecosse.



Highland Club
Old Scotch Whisky

A Blend of Finest Highland Malts
and other selected Scotch Whiskies

The Distillers Agency Ltd
Distillers, Edimburgh

N° 111467.

Hinterlegungsdatum: 21. April 1945, 12^{1/2} Uhr.
Automatic Washer Company, Newton (Iowa, V. St. v. Amerika).
Fabrik- und Handelsmarke.

Automatische Waschmaschinen.



N° 111468. Date de dépôt: 14 juin 1945, 18 h.
Hora Aktiengesellschaft (Hora Société anonyme) (Hora Limited),
 Börsenstrasse 26, Zurich 1 (Suisse).
 Marque de commerce. — Renouvellement de la marque n° 58772.
 Firme modifiée comme indiqué ci-devant. Le délai de protection
 résultant du renouvellement court depuis le 25 avril 1945.

Horlogerie.



N° 111469. Date de dépôt: 18 juillet 1945, 18 h.
Henri Brun, Rond-Point de Plainpalais 1, Genève (Suisse).
 Marque de fabrique et de commerce.

Colles et instruments pour la réparation des pneumatiques, en particulier
 produits s'introduisant dans les chambres à air, pour l'obturation auto-
 matique des trous de celle-ci.

CRAIVPLU

Nr. 111470. Hinterlegungsdatum: 23. Juli 1945, 18 Uhr.
Chemische Fabrik Uetikon, in Uetikon am See (Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Chemische Produkte für industrielle, technische, landwirtschaftliche und
 wissenschaftliche Zwecke, insbesondere Enthärtungsmittel, Kalklösemittel,
 Reinigungsmittel, Lösungsmittel, Bindemittel für Metalle, Analysen-
 reagenzien, Indikatoren, Masslösungen, chemische Komplexe bildende
 Substanzen, Fällungsmittel, Suspendierungsmittel.

Complexone

Nr. 111471. Hinterlegungsdatum: 23. Juli 1945, 18 Uhr.
Chemische Fabrik Uetikon, in Uetikon am See (Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Chemische Produkte für industrielle, technische, landwirtschaftliche und
 wissenschaftliche Zwecke, insbesondere Enthärtungsmittel, Kalklösemittel,
 Reinigungsmittel, Lösungsmittel, Bindemittel für Metalle, Analysen-
 reagenzien, Indikatoren, Masslösungen, chemische Komplexe bildende
 Substanzen, Fällungsmittel, Suspendierungsmittel.

Complexite

Nr. 111472. Hinterlegungsdatum: 24. Juli 1945, 19 Uhr.
Emil Bamert, Tuggen (Schwyz, Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Möbel-, Vorhang- und Dekorationsstoffe.



N° 111473. Date de dépôt: 23 juillet 1945, 5 h.
Charles Dom, Rue de la Muse 10, Genève (Suisse).
 Marque de fabrique et de commerce.

Montres bracelets, montres de poche et pendules.



Nr. 111474. Hinterlegungsdatum: 23. Juli 1945, 20 Uhr.
Ciba Aktiengesellschaft (Ciba Société Anonyme) (Ciba Limited), Basel
 (Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Chemische Produkte für hygienische Zwecke, kosmetische Mittel, ätherische
 Öle, Seifen, Waschmittel.

ARITA

Nr. 111475. Hinterlegungsdatum: 23. Juli 1945, 20 Uhr.
Ciba Aktiengesellschaft (Ciba Société Anonyme) (Ciba Limited), Basel
 (Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke.

Chemische Produkte für industrielle Zwecke, Farbstoffe, Farben, Lacke,
 Beizen, Harze, Textilhilfsprodukte.

CIBATHERM

N° 111476. Date de dépôt: 26 juillet 1945, 19 h.
Henri Carron SA, Fully (Suisse). — Marque de commerce.

Vins du Valais en gros.



Nr. 111477. Hinterlegungsdatum: 27. Juli 1945, 11 Uhr.
Robert Ramstein, Gutenbergstrasse 39, Bern (Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Möbel.

RORA

Nr. 111478. Hinterlegungsdatum: 1. August 1945, 12 Uhr.
Papierfabrik Balsthal, in Balsthal (Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Papier und Papierwaren.



Nr. 111479. Hinterlegungsdatum: 4. August 1945, 5 Uhr.
Rudolf Schmidlin & Co. Aktiengesellschaft, Sissach (Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Elektrische Apparate für gewerbliche, Haus-, Garten- und landwirtschaft-
 liche Zwecke nebst Zubehör und Installationsmaterial. Beluchtungs-, Hei-
 zungs-, Back-, Kühl-, Trocken- und Ventilationsapparate und -geräte,
 Staubsaug- und Blochapparate nebst Zubehör und Bestandteilen. Mas-
 schinen und Maschinenteile, Motoren, Treibriemen, Schläuche, Werkzeuge,
 Messinstrumente und -geräte. Auf die hiervor genannten Waren bezügliche
 Plakate, Schilder und Erzeugnisse von Vervielfältigungskünsten.



Nr. 111480. Hinterlegungsdatum: 6. August 1945, 18 Uhr.
Hans Péclard, Börsenstrasse 26, Zürich (Schweiz).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Schmuckwaren in Edelmetallen (Platin, Gold, Silber) sowie Kleinsilber-
 waren.



Nr. 111481. Hinterlegungsdatum: 9. August 1945, 14³/₄ Uhr.
Long John Distilleries, Limited, Minorities 42/46, London EC 3 (Grossbritannien). — Fabrik- und Handelsmarke.

Whisky.

LONG JOHN

N° 111482. Date de dépôt: 7 août 1945, 18 h.
Bury & Co., Limited, Regent Works, Sheffield (Grande-Bretagne). — Marque de fabrique. — Renouvellement de la marque n° 59642. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 1^{er} août 1945.

Fer acier, en gueuse et fondus, non travaillés et partiellement travaillés; couteaux mécaniques; moissonneuses mécaniques, couteaux à navets et autres couteaux mécaniques et autres machines et pièces de machines utilisées en agriculture et en horticulture; tondeuses pour moutons, faux, coupe-foin, coupe-paille, hâche-paille, coupe-papier et autres couteaux, ciscaux à bois et fers de rabots et autre coutellerie et outils tranchants; crochets n'ayant pas un bord tranchant et autres articles en métal.



N° 111483. Date de dépôt: 7 août 1945, 18 h.
Bury & Co., Limited, Regent Works, Sheffield (Grande-Bretagne). — Marque de fabrique. — Renouvellement de la marque n° 59643. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 1^{er} août 1945.

Acier et acier et fer combinés en: lingots, blocs, tiges, barres rondes, barres plates, bandes, rails, feuilles, plaques ou fils ou pour tubes; limes.

REGENT SHEFFIELD

N° 111484. Date de dépôt: 7 août 1945, 18 h.
Bury & Co., Limited, Regent Works, Sheffield (Grande-Bretagne). — Marque de fabrique. — Renouvellement de la marque n° 59644. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 1^{er} août 1945.

Acier et acier et fer combinés, en lingots, blocs, tiges, barres rondes, barres plates, bandes, rails, feuilles, plaques ou fils ou pour tubes; machines et parties de machines, savoir: machines à vapeur, chaudières, machines locomotives, machines de traction, grues, tours, machines: à raboter, à poinçonner, à cisailer, à river, à percer, à tarauder, à emboutir, à fraiser, à mortaiser, à calandrer, à laver, à peser, à couper le papier et machines similaires, marteaux à vapeur, pompes, tours à scie circulaire, forges portatives, crics élévateurs et transporteurs et articles similaires, aussi l'assortiment plus grand d'outillages de chemins de fer, de mines, d'ingénieurs, d'entrepreneurs et autres machines-outils et coupe-papiers (pour usage dans les machines), tampons et appareils mécaniques n'étant pas purement scientifiques; machines agricoles et horticoles, c'est-à-dire: machines hache-paille, charrues, machines à moissonner, rouleaux de jardin et articles similaires et leurs pièces détachées; instruments de chirurgie, c'est-à-dire: flammettes, lancettes, ciseaux et instruments similaires; coutellerie et des outils tranchants, soit: ciseaux (non utilisés en chirurgie), rasoirs, couteaux et fourchettes de table, couteaux et canifs et coutellerie en général, scies, limes, tondeuses pour moutons et autres tondeuses, faux, faucilles, coupe-foin et coupe-paille (n'étant pas des parties de machines agricoles), couteaux: de tanneurs, de corroyeurs, pour cuirs, de peaussiers, de selliers et couteaux-planes, couteaux à chiffons (non utilisés dans les machines), ciseaux à bois, fers à rainures: pour planer, baguetter et paneller, gouges, fers de rabots, fers pour guillaumes, haches, herminettes, hachettes, hachoirs, coupepots, serpes, taille-légumes, couteaux à fromage, tarières, vrilles, forets, crampons, fers de rabots à mouleurs, couteaux à tailler, outils à sculpter et à tourner, outils de graveurs, grattoirs ayant un bord tranchant, lames de grattoirs, vilebrequins et mèches, rabots et bastingues-râcloirs et toutes autres sortes d'outils ayant un bord tranchant; outils en métal n'ayant pas un bord tranchant, articles en métal, pièces détachées de tels outils, c'est-à-dire: bêches, pelles, fourches: à foin, à creuser, à fumier, truelles, marteaux, enclumes, étaux, pioches, hoes en tous genres (non utilisés avec les machines), broches à merliner, fers à calfater, râcloirs de bateaux et autres ustensiles pour constructeurs de bateaux, râcloirs de menuisiers, pincettes, coins en métal, clés à tuyaux, clés à boulons, clés pour voitures, filières à coussinets, tarauds et coussinets de filières, tournevis, équerres en métal, à l'usage des ouvriers, fausses-équerres en métal à l'usage des ouvriers, outils de jardin, outils de tonneliers, outils de menuisiers, palans, outils d'ingénieurs et d'entrepreneurs, ressorts de chemin de fer, de wagon et de voitures, couplages, essieux, bandages et toutes sortes de petites fournitures pour forges, les sortes plus petites d'ustensiles et outils agricoles et horticoles, ressorts de tampons, alènes, tous les articles énumérés étant en métal et aucun d'eux n'ayant un bord tranchant.



N° 111485. Date de dépôt: 7 août 1945, 18 h.
Bury & Co., Limited, Regent Works, Sheffield (Grande-Bretagne). — Marque de fabrique. — Renouvellement de la marque n° 59645. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 1^{er} août 1945.

Outils tranchants.

WMASH & Co

N° 111486. Date de dépôt: 7 août 1945, 18 h.
Bury & Co., Limited, Regent Works, Sheffield (Grande-Bretagne). — Marque de fabrique. — Renouvellement de la marque n° 59646. Le délai de protection résultant du renouvellement court depuis le 1^{er} août 1945.

Acier et acier et fer combinés, en lingots, blocs, tiges, barres rondes, barres plates, bandes, rails, feuilles, plaques ou fils ou pour tubes; machines et parties de machines, savoir: machines à vapeur, chaudières, machines locomotives, machines de traction, grues, tours, machines: à raboter, à poinçonner, à cisailer, à river, à percer, à laminer, à tarauder, à emboutir, à fraiser, à mortaiser, à calandrer, à laver, à peser, à couper le papier et machines similaires, marteaux à vapeur, pompes, tours à scie circulaire, forges portatives, crics élévateurs et transporteurs et articles similaires, aussi l'assortiment plus grand d'outillages de chemins de fer, de mines, d'ingénieurs, d'entrepreneurs et autres machines-outils et coupe-papiers (pour usage dans les machines), tampons et appareils mécaniques n'étant pas purement scientifiques; machines agricoles et horticoles, c'est-à-dire: machines hache-paille, charrues, machines à moissonner, rouleaux de jardin et articles similaires et leurs pièces détachées; coutellerie et des outils tranchants, soit: ciscaux (non utilisés en chirurgie), rasoirs, couteaux et fourchettes de table, couteaux et canifs et coutellerie en général, scies, limes, tondeuses pour moutons et autres tondeuses, faux, faucilles, coupe-foin et coupe-paille (n'étant pas des parties de machines agricoles), couteaux: de tanneurs, de corroyeurs, pour cuirs, de peaussiers, de selliers et couteaux-planes, couteaux à chiffons (non utilisés dans les machines), ciseaux à bois, fers à rainures: pour planer, baguetter et paneller, gouges, fers de rabots, fers pour guillaumes, haches, herminettes, hachettes, hachoirs, coupepots, serpes, taille-légumes, couteaux à fromage, tarières, vrilles, forets, crampons, fers de rabots à mouleurs, couteaux à tailler, outils à sculpter et à tourner, outils de graveurs, grattoirs ayant un bord tranchant, lames de grattoirs, vilebrequins et mèches, rabots et bastingues-râcloirs et toutes autres sortes d'outils ayant un bord tranchant; outils en métal n'ayant pas un bord tranchant, articles en métal, pièces détachées de tels outils, c'est-à-dire: bêches, pelles, fourches: à foin, à creuser, à fumier, truelles, marteaux, enclumes, étaux, pioches, hoes en tous genres (non utilisés avec les machines), broches à merliner, fers à calfater, râcloirs de bateaux et autres ustensiles pour constructeurs de bateaux, râcloirs de menuisiers, pincettes, coins en métal, clés à tuyaux, clés à boulons, clés pour voitures, filières à coussinets, tarauds et coussinets de filières, tournevis, équerres en métal, à l'usage des ouvriers, fausses-équerres en métal à l'usage des ouvriers, outils de jardin, outils de tonneliers, outils de menuisiers, palans, outils d'ingénieurs et d'entrepreneurs, ressorts de chemin de fer, de wagon et de voitures, couplages, essieux, bandages et toutes sortes de petites fournitures pour forges, les sortes plus petites d'ustensiles et outils agricoles et horticoles, ressorts de tampons, alènes, tous les outils énumérés étant en métal et aucun d'eux n'ayant un bord tranchant.



Präzisierung der Warenangabe — Précision de l'indication des produits

Nr. 109202. — Walter Mauerhofer, vormals Haberstick & Martin, Bern (Schweiz). — Warenangabe präzisiert wie folgt: «Mercerie-, Bonneterie-, Quincailleriewaren, Woll- und andere Strickgarne, Papeteriewaren. — Eingetragen am 16. August 1945.

Berichtigung — Rectification

(betreffend die Erneuerungsangabe; vergl. SHAB. Nr. 177 vom 1. August 1945)

Nr. 111252. Hinterlegungsdatum: 25. September 1944, 18¹/₄ Uhr.
Pennsylvania Oel Gesellschaft AG. (Pennsylvania Oil Company Ltd.), St.-Jakobstrasse, Basel (Schweiz). — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung mit abgeänderter Warenangabe der Marke Nr. 57660. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 24. November 1944 an.

Schmierprodukte mit einem die massgebenden Eigenschaften bestimmenden Gehalt an pennsylvanischen Raffinaten.

PENNOL

Löschung — Radiation

Nr. 109751. — Joh. Georg Stähel, Amriswil (Schweiz). — Gclöscht am 16. August 1945 auf Ansuchen des Hinterlegers.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Accords économiques entre la Confédération Suisse et le Royaume d'Italie

Signés à Berne le 10 août 1945

Accords économiques italo-suisse

Les accords économiques entre la Suisse et l'Italie signés à Berne, le 10 août 1945, au sujet desquels un court communiqué a déjà paru, ne réglementent pas seulement les échanges commerciaux et le service des paiements entre les deux pays. Ils sont également prévus pour aider dans une large mesure à la reconstruction de l'Italie. Notre partenaire recevra, à cet effet, un crédit de 80 millions de francs à titre d'avance.

Les accords signés n'entreront en vigueur que lorsque le port de Gênes ou celui de Savone ainsi que les lignes de chemin de fer italiennes nécessaires pour la reprise du trafic de transit en provenance de ou vers la Suisse seront à notre disposition. Un communiqué officiel sera publié aussitôt que ces importantes conditions préalables, auxquelles est subordonné l'octroi des concessions suisses, auront été remplies.

I. Echanges commerciaux

L'accord concernant les échanges commerciaux sera publié dans le Recueil officiel des lois, sans les listes mentionnées dans cet arrangement. Il fixe, sous une forme aussi condensée que possible, les modalités d'octroi des permis d'importation et d'exportation dans les limites de contingents déterminés.

Aucune question tarifaire n'a figuré à l'ordre du jour des négociations: l'accord de commerce de 1923 avec tous ses avenants reste en vigueur.

La liste des produits italiens dont la livraison est prévue conventionnellement contient, entre autres, les articles suivants: fruits frais, y compris les raisins, oranges et citrons, amandes et noisettes, légumes frais dont l'importation intéresse la Suisse, tabacs bruts, vins, vermouth, fleurs fraîches, liège, chanvre et fil de chanvre, soie brute, marbre, bentonite, pyrites, mercure, soufre, tartre brut, acides tartriques et citriques, borax et acide borique, huiles essentielles. Un contingent global est ouvert pour les marchandises non désignées expressément. Les autorités compétentes des deux pays peuvent, au surplus, se mettre d'accord en tout temps sur un élargissement du programme des livraisons réciproques. Certains produits types, traditionnellement exportés par l'Italie, ne sont pas livrables jusqu'à nouvel avis. Il s'agit du riz, des pâtes alimentaires, de la purée de tomates, de l'huile d'olives, du salami, du fromage, de la soie et de la laine artificielle, des pneumatiques pour autos et des automobiles.

La liste des fournitures suisses à l'Italie a été établie en tenant largement compte du désir italien de recevoir, autant que possible, des marchandises destinées à la reconstruction du pays et à couvrir les besoins immédiats de l'après-guerre. C'est pourquoi les produits de l'industrie des machines et de la métallurgie occupent une place prépondérante dans le programme des livraisons suisses. Les produits de l'industrie chimique suisse se sont vu attribuer, pour le même motif, un rôle important. La quantité de bétail dont la livraison est prévue correspond approximativement à nos possibilités de livraison dans les débuts de l'après-guerre. En ce qui concerne certains autres produits types de notre industrie d'exportation, tels que les montres, les textiles, les vis et les articles tournés et décollés, le bois et les articles manufacturés en bois, des contingents ont pu être fixés. Il a été tenu compte dans cette fixation, dans une mesure adéquate, à la fois du désir des exportateurs suisses de conserver le marché italien et de la nécessité dans laquelle se trouve l'Italie de n'importer que des articles de toute première nécessité. Comme pour l'exportation des marchandises italiennes on a prévu également pour l'exportation des marchandises suisses un contingent global utilisable pour les articles non compris dans des contingents déterminés. Les contingents globaux seront utilisés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

Pour permettre un meilleur contrôle, les échanges commerciaux réciproques — exception faite du petit trafic frontalier et des exportations agricoles de la zone frontalière — s'effectueront, en principe et jusqu'à nouvel avis, seulement par les bureaux de douane de Chiasso, Brigue, Domodossola et Luino. Il sera cependant tenu compte des besoins locaux en ouvrant d'autres bureaux de douane de frontière par lesquels s'effectuera le passage de marchandises déterminées.

II. Service des paiements

Selon les dispositions du nouvel accord concernant le règlement des paiements, le service des paiements entre la Suisse et l'Italie s'opère en francs suisses. Les exportateurs suisses et italiens de marchandises sont légalement tenus d'établir leurs factures en monnaie suisse. La contre-valeur des livraisons de marchandises italiennes à la Suisse, ainsi que la contre-valeur des autres prestations italiennes fournies à la Suisse, qui tombent sous le coup des dispositions de l'accord, seront versées en francs suisses au crédit d'un compte tenu par la Banque nationale suisse pour le compte de l'institut italien de paiements (« Ufficio italiano cambi »). Ce dernier utilise les disponibilités en francs suisses accumulées de cette manière, ainsi que les montants provenant de l'utilisation du crédit suisse de reconstruction de 80 millions de francs suisses, pour le règlement en Suisse des paiements prévus dans l'accord.

Comme l'ancien accord de clearing de 1935, le nouvel accord s'applique à la généralité des paiements dans les deux sens, pour autant que certaines exceptions ne sont pas prévues expressément.

En ce qui concerne le contrôle de l'obligation de versement à la Banque nationale suisse et le contrôle des paiements aux bénéficiaires suisses, le nouvel accord ne contient pas de nouvelles dispositions importantes.

Contrairement à la réglementation en vigueur jusqu'ici, l'« Ufficio italiano cambi » n'octroie cependant plus aucune garantie quant au cours du change pour les montants versés par les débiteurs italiens. Selon les dispositions du nouvel accord, le débiteur dont la dette n'est pas libellée dans la monnaie de son propre pays n'est donc libéré de son obligation qu'au moment où le créancier a reçu le montant intégral de sa créance. Selon les règles du droit privé, le débiteur dont la dette est libellée dans la monnaie de son propre pays ne reste, en revanche, redevable envers son

créancier pour les différences de cours éventuelles survenues au cours du transfert (lorsque ce dernier est soumis à des délais d'attente) que dans le cas où le versement auprès de l'Office des changes de son pays n'a pas eu lieu selon les prescriptions en vigueur ou dans le délai prévu. Afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des délais d'attente ne se produisent et d'écartier les risques de cours qui résultent de tels délais pour les créanciers suisses, l'utilisation des contingents de marchandises à exporter prévus dans l'accord sera contrôlée de manière à faire concorder approximativement le volume des permis d'exportation accordés et celui des versements en perspective auprès de la Banque nationale suisse, tout en tenant compte du facteur que représente l'octroi du crédit de la Confédération à l'Italie.

En vue de parer aux difficultés qui résultent du niveau différent des prix sur le marché suisse et sur le marché italien, on a convenu d'instituer une caisse de péréquation des changes, qui sera créée et gérée par l'Italie. Les débiteurs italiens qui ont des paiements à faire en Suisse verseront une taxe à la caisse et celle-ci utilisera ces recettes pour réduire les prix des marchandises italiennes destinées à la Suisse.

Afin de couvrir les frais incombant à la Confédération pour l'octroi de crédits à l'Italie, un droit sera prélevé en Suisse sur les paiements faits par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse.

Sous le régime de l'accord du 3 décembre 1935, des arriérés considérables se sont accumulés en clearing en faveur de la Suisse. Un mode d'amortissement a été prévu pour ces avoirs et pour certaines créances suisses arriérées d'après nature. Selon cette réglementation, les avoirs suisses pourront être liquidés régulièrement, bien que lentement. Pour permettre à tous les créanciers en clearing de bénéficier dans la même mesure de l'amortissement des arriérés, on a supprimé pour cette catégorie de créances la règle du paiement en Suisse selon l'ordre chronologique des versements à Rome. On utilisera tout d'abord pour l'amortissement toutes les dettes soumises à l'obligation du versement au clearing, mais qui n'ont pas encore été versées en Suisse. Ces montants doivent maintenant être versés après coup au clearing. Par ailleurs, il sera prélevé une quote-part de 15% sur les versements opérés par des débiteurs suisses en faveur de créanciers italiens sous le régime du nouvel accord. Ce pourcentage sera également affecté à l'amortissement des arriérés, qui s'opérera selon un plan à établir par le Département fédéral de l'économie publique.

Les avoirs suisses qui se trouvent déjà dans le clearing et qui bénéficient de la garantie de cours de l'ancien « Istituto cambi » sont considérés comme des créances en francs suisses même s'ils étaient libellés à l'origine en lires italiennes. Les montants qui doivent encore être versés au clearing en Suisse et en Italie en vertu de l'ancien accord (celui-ci reste provisoirement en vigueur pour autant qu'il n'est pas remplacé par le nouvel accord) seront à régler et seront comptabilisés sur la base du cours officiel actuel de l'« Ufficio italiano cambi » (un dollar des Etats-Unis d'Amérique = fr. s. 4.30 = 100 lires italiennes). Une exception a été prévue pour les dettes suisses libellées en lires qui doivent encore être versées à la Banque nationale suisse et qui proviennent d'importations de marchandises italiennes effectuées en Suisse jusqu'au 31 décembre 1943 et d'autres obligations suisses également en lires échus avant la fin de l'année 1943. Ces dettes suisses, dont le règlement est exigé par l'Office suisse de compensation, seront payables au cours ancien de la lire (100 lires pour 22.67 1/2 fr. s.). Grâce à cette exception, il sera possible d'obtenir une amélioration de cours d'un ampleur encore indéterminée pour les détenteurs suisses de créances libellées en lires, dont la contre-valeur n'a pas encore été versée au clearing par les débiteurs italiens et qui, de ce fait, ne bénéficient plus de la garantie du cours du change accordée par l'« Istituto cambi ». Ce traitement particulier n'est toutefois applicable qu'aux avoirs suisses libellés en lires résultant d'exportations en Italie antérieures au 31 décembre 1943 ou aux avoirs suisses libellés en lires échus avant la fin de l'année 1943.

Dans les circonstances actuelles, il n'a malheureusement pas été possible de réserver une quote-part en vue du transfert des revenus provenant de capitaux suisses investis en Italie comme dans l'accord précédent. On a pu seulement conclure un arrangement suivant lequel des possibilités de transfert pour ce genre de fonds devront être créées aussitôt que les circonstances le permettront. En revanche, des facilités appréciables concernant l'emploi en Italie d'avoirs non transférables ont été obtenues. Grosso modo, les anciennes dispositions relatives aux lires dites de réinvestissement (« lire di reinvestimento ») ont pu être remises en vigueur. La Suisse avait dû renoncer temporairement à leur application. Il a été possible, au surplus, d'obtenir que les avoirs non encore versés en Italie et provenant de revenus de placements financiers suisses échus jusqu'au 31 décembre 1943 soient compris, dans certaines conditions et encore à l'ancien cours de la lire, dans l'amortissement prévu.

En ce qui concerne le trafic touristique et les paiements pour assurances, il n'a pas non plus été possible, actuellement, de prévoir une nouvelle réglementation. On a cependant fixé que les arrangements nécessaires seront conclus dès que les circonstances le permettront.

Un transfert limité, adapté aux circonstances actuelles, a pu être autorisé pour les ressortissants suisses domiciliés en Italie qui désirent envoyer leurs enfants en Suisse pour leur éducation et leurs études, ainsi que pour les frais d'entretien et de subsistance, les pensions, etc., à régler en Suisse.

Malheureusement, il s'est avéré impossible de prévoir le transfert immédiat de fonds de citoyens suisses rapatriés d'Italie. Il sera néanmoins possible de commencer ce transfert, selon accord, aussitôt que les circonstances le permettront.

Un troisième avenant à l'ancien accord de clearing de 1935 contient les dispositions transitoires nécessaires. Celles-ci fixent, en particulier, que toutes les obligations tombant sous le coup de l'ancien accord, qui ont pris naissance avant l'entrée en vigueur du nouvel accord ou naîtront encore ultérieurement, seront comprises dans le plan d'amortissement mentionné ci-dessus.

Accord

concernant le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie

Afin de régler et de faciliter le transfert des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie, les deux Gouvernements sont conclu l'accord suivant:

Article premier. Le règlement des paiements de Suisse en Italie et d'Italie en Suisse, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 3, s'opérera en francs suisses, conformément aux dispositions du présent Accord.

Les paiements afférents aux livraisons de marchandises effectuées avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ainsi que les autres paiements visés par l'Accord du 3 décembre 1935 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques, avec ses avenants et annexes, pour autant que ces paiements étaient échus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 2. Le mode de règlement prévu par le présent Accord s'applique notamment aux paiements résultant:

- de la livraison de marchandises d'origine suisse ou italienne, y compris les avances en tant qu'elles sont d'usage dans le commerce;
- de la livraison d'énergie électrique;
- du trafic de perfectionnement et de réparation italo-suisse;
- de frais accessoires au trafic des marchandises tels que commissions, provisions, frais de voyageurs de commerce, frais de transports, droits de douane;
- de prestations de services (honoraires, traitements, salaires et pensions résultant d'un contrat de travail);
- de prestations dans le domaine de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, licences, etc.), et de taxes pour brevets d'invention;
- d'intérêts et de différences de change résultant du trafic des marchandises;
- de frais d'administration généraux résultant pour des maisons suisses ou italiennes de l'exploitation des entreprises qu'elles possèdent dans l'autre pays, à l'exception de ceux tombant sous le coup de l'article 3, lettre e;
- de bénéfices réalisés en Italie ou en Suisse par des maisons domiciliées en Suisse ou en Italie sur des transactions commerciales;
- du trafic de transit entre les deux pays, sous réserve de l'article 3, lettre b;
- des décomptes entre les chemins de fer des deux pays;
- des décomptes entre les administrations des postes suisses et italiennes;
- du louage de wagons des chemins de fer des deux pays, de wagons frigorifiques et wagons-réservoirs;
- de l'assurance de marchandises dans le trafic italo-suisse, sous réserve des dispositions de l'article 3, lettre b;
- de fret pour le cabotage par des navires italiens entre ports italiens;
- de frais de transports par automobiles;
- de frais portuaires encourus dans les ports italiens;
- de frais de transports aériens;
- de frais de navigation sur les lacs et fleuves;
- de frais d'écologie, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, de pensions alimentaires, selon des dispositions spéciales.

Art. 3. Le mode de paiement prévu par cet Accord ne s'applique pas:

- au petit trafic de frontière, y compris les paiements pour salaires, traitements, pensions de retraite, honoraires et paiements similaires intéressant les habitants des zones frontalières;
- au paiement des marchandises d'origine autre que celle des pays contractants ainsi que des marchandises originaires de l'un des pays contractants, transitant le territoire de l'autre, mais destinées à un pays tiers, et aux paiements dérivant de sinistres qui ont frappé de telles marchandises;
- au fret maritime, sous réserve des dispositions de l'article 2, lettre p;
- aux paiements de nature touristique (tels que paiements pour frais de séjour d'hôtel, de santé, d'éducation et d'études), sous réserve de l'article 2, lettre u, et de l'article 4;
- aux paiements concernant le domaine des assurances et réassurances, sous réserve de l'article 2, lettre o, et de l'article 5;
- au transfert de capitaux et de revenus de capitaux, sous réserve de l'article 6;
- aux paiements entre la Suisse et Campion.

Art. 4. Les parties contractantes, convaincuës de la nécessité de reconstruire et d'intensifier les relations touristiques réciproques et d'assurer les moyens de paiement nécessaires à cet effet, examineront la possibilité de conclure un accord qui réglera les questions afférentes au trafic touristique réciproque et, en particulier, les modalités de paiement dans ce trafic. Des pourparlers sont envisagés dans le délai le plus rapproché possible.

Art. 5. Les paiements concernant le domaine des assurances et réassurances feront l'objet d'une convention spéciale.

Art. 6. Les parties contractantes, ayant constaté la nécessité de réserver, aussitôt que les circonstances le permettront, une quote-part des versements faits auprès de la Banque nationale suisse au transfert des revenus de créances financières suisses envers l'Italie, examineront à la fin de chaque année la possibilité de fixer cette quote-part. Des pourparlers seront également engagés à ce sujet, en tout temps, à la demande de l'une des parties contractantes.

Art. 7. La contrevaletur des marchandises d'origine italienne importées en Suisse et des prestations italiennes d'autre nature, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, sera versée en francs suisses auprès de la Banque nationale suisse.

La contrevaletur des marchandises d'origine suisse importées en Italie et des prestations suisses d'autre nature, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, sera réglée par l'achat de francs suisses contre des liras italiennes auprès de l'« Ufficio italiano cambi ».

Tant en Suisse qu'en Italie, les versements des débiteurs seront effectués au cours officiel de l'« Ufficio italiano cambi » en vigueur le jour du versement et les paiements aux créanciers au cours officiel de l'« Ufficio italiano cambi » en vigueur le jour du paiement.

Le débiteur de dettes libellées dans la monnaie du pays co-contractant n'est libéré de son obligation qu'au moment où le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Art. 8. Les montants versés à la Banque nationale suisse, conformément à l'article 7, seront répartis de la manière suivante:

- 15% des versements seront affectés au règlement de créances suisses arriérées;
- 85% des versements seront portés au crédit d'un compte en francs suisses ouvert par la Banque nationale suisse au nom de l'« Ufficio italiano cambi ». Ce dernier utilisera les disponibilités de ce compte pour effectuer les paiements en Suisse prévus par le présent Accord.

Art. 9. L'Office suisse de compensation et l'« Ufficio italiano cambi » pourront déroger, exceptionnellement et d'entente commune, aux dispositions du premier alinéa de l'article premier.

En particulier, les deux offices pourront, d'un commun Accord, admettre des compensations privées.

Art. 10. Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, le présent Accord sera également applicable au territoire de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 11. Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour la mise à exécution du présent Accord et, notamment, pour obliger les débiteurs et les créanciers de chacun des deux pays à se conformer à ses dispositions.

Art. 12. Le présent Accord sera ratifié aussitôt que possible. Toutefois, les deux Gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 10 août 1945.

Pour la Suisse:

(signé) Kobelt, Conseiller fédéral
(signé) Hotz.

Pour l'Italie:

(signé) A. Berlo
(signé) A. Di Nola.

198. 25. 8. 45.

Accord

concernant les échanges commerciaux entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement italien, dans le but de régler les échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Le Gouvernement italien autorisera l'exportation en Suisse des marchandises d'origine et en provenance de l'Italie, indiquées dans l'annexe A du présent Accord, dans les limites des contingents annuels fixés pour chaque produit. De son côté, le Gouvernement suisse autorisera l'importation en Suisse des dites marchandises, dans les limites des contingents fixés dans la même annexe A. Les factures seront libellées en francs suisses.

Art. 2. Le Gouvernement suisse autorisera l'exportation en Italie des marchandises d'origine et en provenance de la Suisse indiquées dans l'annexe B du présent Accord dans les limites des contingents annuels fixés pour chaque produit. De son côté, le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises, dans les limites des contingents fixés dans la même annexe B. Les factures seront libellées en francs suisses.

Art. 3. Les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord, au fur et à mesure des nécessités, les produits qui doivent rentrer dans les contingents prévus à la position « autres marchandises » des annexes A et B.

Art. 4. 1. Les deux Gouvernements, en vue de développer, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre les deux pays, examineront d'un commun accord la possibilité d'augmenter les contingents prévus dans les annexes A et B ainsi que d'y ajouter d'autres contingents pour d'autres marchandises.

Les deux Gouvernements s'entendront aussi pour établir des catégories de marchandises dont l'importation et l'exportation pourront s'effectuer librement dans les deux sens lorsque les circonstances le permettront.

2. Les autorités compétentes des deux pays pourront aussi autoriser, après s'être mises d'accord, et en dehors des contingents en vigueur, des échanges de marchandises effectués sous la forme d'affaires de réciprocité ou de compensations privées.

Art. 5. 1. Pour des raisons d'ordre administratif, les contingents annuels seront répartis par trimestre. Toutefois, les contingents fixés pour certains produits pourront être utilisés, d'un commun accord, dans un délai à déterminer, correspondant aux nécessités de la production et du commerce.

2. Les quotes-parts de contingents, qui n'auraient pas été octroyées ou utilisées pendant un trimestre, seront reportées sur le trimestre suivant jusqu'à la fin de l'année civile. A titre transitoire, les soldes des contingents afférents à la période allant de l'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 31 décembre 1945 seront reportés sur l'année 1946.

3. Les licences ou les autorisations d'exportation et d'importation auront une validité normale de trois mois à partir de la date de la délivrance. Dans les cas où un délai plus long sera nécessaire pour la livraison de la marchandise, la validité des licences ou des autorisations sera établie, sur demande des intéressés, pour le temps nécessaire.

Art. 6. En ce qui concerne la répartition des contingents, on appliquera les dispositions suivantes:

1. Pour les marchandises soumises au régime de la licence ou de l'autorisation préalable à l'exportation ou à l'importation, les autorités compétentes de chacun des deux pays fourniront, au début de chaque trimestre, en tout cas avant la fin du premier mois de chaque trimestre, au service commercial de la légation de l'autre pays les indications suivantes, pour chaque position du tarif douanier:

- montant du contingent trimestriel revenant à l'autre partie contractante, d'après les accords en vigueur;
- montant des permis accordés pendant le trimestre précédent;
- solde disponible.

2. Afin de faciliter l'utilisation complète des contingents prévus dans l'Accord, chacune des parties contractantes tiendra compte, autant que possible, des indications qui lui seront fournies par le service commercial de la légation de l'autre partie contractante, en ce qui concerne l'octroi des permis, à la condition que les maisons auxquelles les dits permis devront être délivrés appartiennent à la branche en question.

Art. 7. 1. Les deux Gouvernements se réservent la faculté de fixer les prix d'importation et d'exportation des marchandises formant l'objet d'échanges entre les deux pays, sur la base de la situation des marchés. Toutefois, chacun des deux Gouvernements s'engage à tenir compte, autant que possible des desiderata que l'autre Gouvernement formulera à ce sujet par l'intermédiaire du service commercial de sa légation.

2. Sous réserve des intérêts généraux du pays, les deux Gouvernements admettront la conclusion d'ententes spéciales entre les groupements d'importateurs et d'exportateurs intéressés des deux pays, en vue d'établir les prix et les conditions de la livraison des produits.

Art. 8. Le présent Accord sera ratifié aussitôt que possible. Toutefois, les deux gouvernements pourront le mettre en application à titre provisoire par simple échange de notes.

Il pourra être dénoncé en tout temps sous préavis d'au moins trois mois.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 10 août 1945.

Pour la Suisse:
(signé) Kobelt, Conseiller fédéral
(signé) Hotz.

Pour l'Italie:
(signé) A. Berio
(signé) A. Di Nola.

198. 25. 8. 45.

Troisième Avenant à l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques du 3 décembre 1935, avec ses avenants et annexes

Article premier. Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord concernant le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie, avec ses annexes conclu en date de ce jour (ci-après dénommés «nouvel Accord»), l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques du 3 décembre 1935, avec ses avenants et annexes (ci-après dénommés «ancien Accord»), cessera de déployer ses effets en ce qui concerne les paiements afférents aux livraisons de marchandises effectuées après l'entrée en vigueur du «nouvel Accord», ainsi que les autres paiements visés par l'«ancien Accord», pour autant que ces paiements seront échus après l'entrée en vigueur du «nouvel Accord».

Art. 2. Des dispositions spéciales fixeront le régime de transfert auquel seront soumis les paiements tombant sous le coup de l'«ancien Accord».

Art. 3. L'ordre chronologique et la répartition des versements à la Banque nationale suisse prévus par l'«ancien Accord» sont supprimés. Les disponibilités qui sont ou seront encore constituées au compte de l'«Ufficio italiano cambi» auprès de la Banque nationale suisse, augmentées de celles résultant de la quote-part de 15% visée à l'article 8, lettre a, du «nouvel Accord», seront affectées à l'amortissement de créances suisses arriérées, selon un plan à établir par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 4. Les transferts relatifs aux créances financières suisses prévus par l'«ancien Accord» seront réglés par des dispositions spéciales.

Art. 5. Les dispositions de l'Accord du 22 juin 1940 concernant l'application de l'Accord du 3 décembre 1935 aux paiements afférents aux créances financières et celles de ses annexes sont abrogées pour autant qu'elles sont en contradiction avec les dispositions du «nouvel Accord».

Fait à Berne, en double exemplaire, le 10 août 1945.

Pour la Suisse:
(signé) Kobelt, Conseiller fédéral
(signé) Hotz.

Pour l'Italie:
(signé) A. Berio
(signé) A. Di Nola.

198. 25. 8. 45.

Arrêté du Conseil fédéral concernant le service des paiements avec l'Italie

(Du 24 août 1945)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 sur les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939, arrête:

Article premier. Les paiements de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes domiciliées en Suisse à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes domiciliées en Italie ou dans les territoires soumis à l'autorité italienne doivent être effectués par versement du montant en francs suisses à la Banque nationale suisse, à Zurich.

La contrevaletur des marchandises italiennes importées en Suisse et des prestations italiennes d'un autre genre doit également être versée à la Banque nationale suisse lorsque la marchandise est livrée par l'entremise d'un pays tiers ou par un intermédiaire non domicilié en Italie ou que le titulaire de la créance découlant de la prestation italienne est domicilié dans un pays tiers ou lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée en Italie.

Les dettes libellées en d'autres monnaies que le franc suisse seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 2. L'obligation du versement à la Banque nationale suisse prévue à l'article premier ci-dessus ne s'applique pas aux paiements de Suisse en Italie afférents:

- a) au petit trafic de frontière y compris les paiements pour salaires, traitements, pensions de retraite, honoraires et paiements similaires intéressant les habitants des zones frontalières;

- b) à la contrevaletur des marchandises d'origine autre qu'italienne, ainsi que des marchandises originaires d'Italie transitant le territoire suisse, mais destinées à un pays tiers et aux paiements dérivant de sinistres qui ont frappé de telles marchandises;
- c) au fret maritime, à l'exception du fret pour le cabotage par des navires italiens entre ports italiens;
- d) au domaine des assurances et réassurances, à l'exception de l'assurance de marchandises dans le trafic Suisse-Italie;
- e) au transfert de capitaux et de revenus de capitaux;
- f) aux dettes suisses envers l'enclave de Campione.

L'obligation du versement à la Banque nationale suisse ne s'étend également pas aux paiements effectués à des administrations de chemins de fer suisses et à l'Administration des postes suisses dans le but d'être transférés en Italie.

Pour les paiements prévus sous lettres b, d, e et f, les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1943 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements avec l'Italie demeurent applicables.

Art. 3. Les paiements pour dépenses de nature touristique (tels que paiements pour frais de séjour d'hôtel, de cure, d'éducation et d'études), doivent être effectués conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 juillet 1940 relatif à l'exécution de l'accord italo-suisse du 22 juin 1940 réglant le trafic touristique réciproque.

Art. 4. Les paiements assujettis au versement à la Banque nationale suisse qui doivent être effectués de Suisse en Italie en vertu d'un engagement auront lieu au moment de l'échéance d'usage dans le commerce.

Art. 5. Les versements à la Banque nationale suisse peuvent également être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste. Sont assimilés aux versements à la Banque nationale suisse les paiements effectués par l'entremise de l'Administration des postes suisses. Le débiteur est libéré de son obligation de versement à la Banque nationale suisse dès que le reçu de la poste est remis à l'Office suisse de compensation.

L'Office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les versements à la Banque nationale suisse.

Art. 6. L'obligation du versement à la Banque nationale suisse cesse à l'égard des paiements qui, avec l'assentiment de l'Office suisse de compensation, sont réglés d'une autre manière.

Art. 7. Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la Banque nationale suisse.

Art. 8. L'Administration des douanes signalera, sur demande, au Département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant d'Italie.

Art. 9. Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant d'Italie:

- a) en cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b) en cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;
- c) en cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d) lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée.
Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e) dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit à caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

Dans les cas susmentionnés, la personne assujettie à la déclaration douanière est tenue de remettre, sur demande, aux bureaux de douane, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment remplis.

Si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté, la Direction générale des douanes étendra les dispositions du présent article à d'autres genres de dédouanements.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 10. Les bureaux de douane enverront sans délai à l'Office suisse de compensation les doubles de déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 11. La Direction générale des postes et des télégraphes peut ordonner toutes les restrictions au service postal qui s'avèreraient nécessaires.

Art. 12. La Direction générale des douanes, celle des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la Banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 13. Sont applicables, pour l'admission au transfert d'Italie en Suisse de créances découlant de la livraison de marchandises d'origine suisse, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions y relatives édictées par le Département fédéral de l'économie publique et la Division du commerce de ce département.

Le Département de l'économie publique est autorisé à faire dépendre de conditions spéciales l'admission de créances au règlement des paiements avec l'Italie.

L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937/23 juillet 1940 concernant les taxes à percevoir par l'Office suisse de compensation est applicable au règlement des paiements avec l'Italie.

Art. 14. Le Département de l'économie publique est autorisé à instituer sur les paiements faits d'Italie en Suisse par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse ainsi que sur ceux qui sont opérés par une autre voie en vertu d'une autorisation de l'Office suisse de compensation un droit destiné à couvrir les frais incombant à la Confédération pour l'octroi d'avances à l'Italie.

Art. 15. L'Office suisse de compensation peut exiger la restitution des versements obtenus illicitement lorsque le bénéficiaire a été de ce fait l'objet d'une condamnation pénale. Lorsque le délinquant a agi ou aurait dû agir pour le compte d'une personne morale ou d'une communauté de personnes ou d'une société commerciale, la restitution incombe à la personne morale, à la société ou à la communauté.

Art. 16. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord conclu avec l'Italie concernant le règlement des paiements et à l'exécution du présent arrêté.

L'Office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des révisions de comptes et au contrôle des marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec l'Italie, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le Département de l'économie publique.

Art. 17. Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale de droit public ou privé, aura opéré autrement que par un versement à la Banque nationale suisse un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la Banque nationale suisse,

celui qui, en qualité de bénéficiaire ou de représentant, de mandataire ou de membre d'un organe social, aura accepté en Suisse un tel paiement à l'intention du bénéficiaire,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements, en donnant des renseignements faux ou incomplets ou d'une autre manière,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du Code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 18. Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la Cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au Département de l'économie publique et à l'Office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 19. Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Dispositions transitoires

Art. 20. L'obligation du versement à la Banque nationale suisse prévue à l'article premier du présent arrêté s'applique non seulement aux paiements venant à échéance après l'entrée en vigueur de cet arrêté, mais aussi, pour autant que l'Office suisse de compensation n'ait pas autorisé un mode de transfert particulier, à tous les paiements qui étaient soumis déjà auparavant à la dite obligation en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1935 relatif à l'exécution de l'accord conclu le 3 décembre 1935 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques, dans sa teneur du 1^{er} juillet 1940 et qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore été transférés en Italie par l'entremise de la Banque nationale suisse. Ces derniers paiements doivent être effectués par versement à la Banque nationale suisse jusqu'au 30 septembre 1945. Ce versement doit également avoir lieu lorsque le créancier n'existe plus ou lorsque son domicile actuel n'est pas connu.

Le règlement des dettes suisses libellées en liras italiennes afférentes à des importations de marchandises italiennes effectuées en Suisse jusqu'au 31 décembre 1943 ou à d'autres prestations italiennes échues jusqu'à cette date doit s'opérer par versement à la Banque nationale suisse du montant en francs suisses obtenu par la conversion des liras italiennes dues, au cours du change en vigueur le 31 décembre 1943, soit fr. 22.67 1/2 pour 100 liras.

Art. 21. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1935 relatif à l'exécution de l'accord conclu le 3 décembre 1935 entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques, ainsi que l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1940 relatif à l'exécution des accords conclus entre la Confédération suisse et le Royaume d'Italie concernant le règlement des paiements réciproques.

Art. 22. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 août 1945.

Berne, le 24 août 1945.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
pour le président de la Confédération:
Etter.

le chancelier de la Confédération:
Lelmgruber.

198. 25. 8. 45.

Verfügung Nr. 632 A/45 der Eidgenössischen Preiskontrollstelle über Heizungs- und Warmwasserkosten

(Vom 22. August 1945)

Die Eidgenössische Preiskontrollstelle, gestützt auf die Verfügung 1 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, vom 2. September 1939, betreffend die Kosten der Lebenshaltung und den Schutz der regulären Marktversorgung, im Einvernehmen mit der Sektion für Kraft und Wärme des Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amtes, verfügt:

Verbot von Pauschalzinsen

Art. 1. Ungeachtet entgegenstehender vertraglicher Abmachungen dürfen den Mietern, soweit der Vermieter für die Heizung aufzukommen hat, höchstens die effektiven Heizungskosten berechnet werden.

Ausscheidung der Heizungskosten

Art. 2. Waren die Heizungskosten bisher im Mietzins inbegriffen oder war für die Heizung ein fester Betrag zu bezahlen, so ist der Gesamtzins (Pauschalzins bzw. Mietzins plus Heizungskosten) um den auf das bezügliche Mietobjekt entfallenden Anteil an die effektiven Heizungskosten (vgl. Art. 4 und 5) im Winter 1938/39 zu senken.

Ist der Vertrag seit Kriegsbeginn abgeschlossen worden, so hat die Senkung auf Grund der zur Zeit des Vertragsabschlusses geltenden Heizkostenansätze zu erfolgen.

Können die nach den Absätzen 1 oder 2 massgeblichen Heizungskosten nicht zuverlässig oder nur auf sehr umständliche Weise ermittelt werden, so ist der Vermieter verpflichtet, den maximal zulässigen Nettomietzins nach Massgabe der Rentabilitätsverhältnisse der betreffenden Liegenschaft von der für die Mietpreiskontrolle zuständigen kantonalen Stelle festsetzen zu lassen.

Art. 3. Bei der Ausscheidung der Heizungskosten ist auf das Vertragsjahr Rücksicht zu nehmen; allfällige Vorauszahlungen der Mieter für die Heizungskosten des Winters 1945/46 oder einer spätern Heizperiode sind den Mietern gutzuschreiben.

Im übrigen bleiben die Bestimmungen der Artikel 10 und 11 des Bundesratsbeschlusses vom 17. Oktober 1944 über das kriegswirtschaftliche Strafrecht und die kriegswirtschaftliche Strafrechtspflege vorbehalten.

Effektive Heizungskosten

Art. 4. Als effektive Heizungskosten dürfen in die Heizkostenabrechnung nur die effektiven, belegten Kosten aufgenommen werden für:

- die verbrauchten Brennstoffe;
- Anfeuerholz, Gas usw.;
- elektrische Energie für den Antrieb von Pumpen;
- Wartung, auch wenn die Bedienung durch den Eigentümer oder seine Angehörigen erfolgt, jedoch maximal im Rahmen der üblichen Ansätze;
- Reinigung der Heizungsanlage und Schlackenabfuhr;
- die periodische Revision der Heizanlage;
- Service von Wärmezählern;
- kriegswirtschaftlich bedingte zweckmässige Sparvorrichtungen; die Kosten sind auf die Anzahl Jahre zu verteilen, während denen die Sparvorrichtungen mutmasslich ihren Zweck erfüllen können, mindestens auf drei Jahre;
- Abdrosselung und Plombierung von Heizkörpern, ganzer Heizstränge usw.

Art. 5. Nicht in die Heizungskosten gehören dagegen:

- die Anschaffungskosten für Wärmezähler;
- Auslagen für die Instandhaltung der Heizungsanlage;
- die Verzinsung und Abschreibung der Heizanlage;
- die Erneuerung der Heizanlage;
- die Kosten der für die Austrocknung eines Neubaus notwendigen Brennstoffe.

Für neu erstellte Häuser bedarf die Heizkostenabrechnung für die erste Heizperiode vor der Geltendmachung gegenüber den Mietern der Genehmigung durch die für die Mietpreiskontrolle zuständige kantonale Stelle.

Heizkostenverteilung

Art. 6. Die Heizungskosten sind nach Möglichkeit nach Massgabe des Wärmeverbrauchs zu verteilen. Soweit hierfür nicht besondere Regelungen bestehen, ist auf den Kubikinhalt der beheizten Räumlichkeiten abzustellen.

Art. 7. Sind die einzelnen Räumlichkeiten auf ungleiche Temperaturen zu beheizen oder wird vom einzelnen Mieter (z. B. bei Verkaufsläden) abnormal viel Wärme verbraucht, so ist dem effektiven Mehr- bzw. Minderverbrauch nach Möglichkeit Rechnung zu tragen.

Art. 8. Leerstehende Wohnungen, die nur so weit beheizt werden, als dies zur Verhinderung von Frostschäden notwendig ist, sind nur zu einem Drittel einzusetzen; der bezügliche Anteil fällt zu Lasten des Vermieters.

Vermietete oder vom Hauseigentümer innegehabte Wohnungen, die im Laufe der Heizperiode während beträchtlicher Zeit nicht benützt und nachweisbar nur so weit beheizt werden, als dies zur Verhinderung von Frostschäden notwendig ist, sind für die betreffende Zeit ebenfalls nur zu einem Drittel zu belasten.

Art. 9. Jedem Mieter ist am Schluss der Heizperiode eine detaillierte Abrechnung und Aufteilung der Heizkosten auf die Beteiligten zustellen. Der Mieter oder dessen bevollmächtigter Vertreter haben Anspruch auf die Einsichtnahme in die sachdienlichen Originalunterlagen; sie sind ferner berechtigt, den Anfangs- und Endbestand und die Eingänge von Heizmaterialien zu kontrollieren.

Kosten der Warmwasserversorgung

Art. 10. Die Warmwasserkosten sind nach Möglichkeit nach Massgabe des Warmwasserverbrauchs zu verteilen. Soweit hierfür nicht besondere Regelungen bestehen, sind 60% der Warmwasserkosten eines Hauses nach der Zahl der Warmwasserhähne und die restlichen 40%, unter Berücksichtigung allfälliger Untermieter, nach der Kopfzahl der Verbraucher zu belasten.

Im übrigen gelten die vorstehenden Vorschriften betreffend die Berechnung der effektiven Heizungskosten, deren Ausscheidung aus dem Gesamtmietzins und deren Verteilung sinngemäss auch für die Warmwasserkosten.

Kostenteilung bei Ersatzheizungen

Art. 11. Einigen sich Vermieter und Mieter, die Zentralheizung ganz oder teilweise durch Zimmeröfen zu ersetzen, oder wird, gestützt auf die Verfügung Nr. 21 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, vom 9. Oktober 1942, über einschränkende Massnahmen für die Verwendung von festen und flüssigen Kraft- und Brennstoffen sowie von Gas und elektrischer Energie (Raumheizung), die Ausserbetriebsetzung verfügt, so haben sich Vermieter und Mieter in die hierdurch entstehenden Kosten für die Ersatzheizung in gerechter und billiger Weise zu teilen.

Art. 12. Kommt eine Einigung über die Kostenteilung nicht zustande, so ist von den für die Mietpreiskontrolle zuständigen kantonalen Stellen auf dem Vermittlungswege für den Regelfall eine Einigung nach folgenden Grundsätzen anzustreben:

- Kauf und Installation der Öfen auf Rechnung des Vermieters und Leistung eines Beitrages der Mieter von 50% der gesamten Kosten; je nach den Verhältnissen der Mieter kann dieser Beitrag gleichmässig auf 2 bis 3 Jahre verteilt werden.
- Mehrkosten zufolge besonderer Wünsche des Mieters in bezug auf Art, Ausführung usw. des Ofens sind von diesem selbst zu tragen.
- Erklärt sich der Mieter zum Kaufe des Ofens auf seine Kosten bereit, so hat der Vermieter die Kosten für dessen Anschluss auf sich zu nehmen.
- Werden vom Vermieter ohne besondere Entschädigung bereits vorhandene Öfen zur Verfügung gestellt, so haben die Mieter für die Installationskosten aufzukommen.

Art. 13. Gelingt selbst auf diese Weise eine Einigung nicht, so sind die Parteien auf den Prozessweg zu verweisen.

Vollzug

Art. 14. Die für die Mietpreiskontrolle zuständigen kantonalen Stellen sind mit dem Vollzug dieser Verfügung beauftragt. Sie sind befugt, auf Ersuchen eines Mieters oder Vermieters oder von Amtes wegen zu entscheiden, welche Beträge seitens der Vermieter gegenüber den Mietern unter dem Titel Heizungskosten maximal geltend gemacht werden dürfen. Diese Entscheide sowie diejenigen gemäss Artikel 2 und 5, Absatz 2, dieser Verfügung können binnen 30 Tagen seit der schriftlichen Zustellung an die Eidgenössische Preiskontrollstelle weitergezogen werden.

Die kantonalen Mietpreiskontrollstellen sind ermächtigt, Ausführungsvorschriften zu erlassen; diese sind vor der Publikation der Eidgenössischen Preiskontrollstelle zur Genehmigung zu unterbreiten. Für ausgesprochene Ausnahmefälle können die Kantone Sonderregelungen treffen.

Die kantonalen Mietpreiskontrollstellen sind befugt, die ihnen durch diese Verfügung zukommenden Befugnisse an andere kantonale oder an kommunale Stellen, insbesondere die gemäss Artikel 2 der Verfügung Nr. 21 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements, vom 9. Oktober 1942, betreffend Raumheizung vorgesehenen Vermittlungsstellen zu übertragen.

Widerhandlungen

Art. 15. Widerhandlungen gegen die Bestimmungen der Artikel 1 bis 10 dieser Verfügung oder gegen die gestützt darauf erlassenen Ausführungsvorschriften oder Einzelverfügungen werden nach den Strafbestimmungen des Bundesratsbeschlusses vom 17. Oktober 1944 über das kriegswirtschaftliche Strafrecht und die kriegswirtschaftliche Strafrechtspflege bestraft. Strafbar ist sowohl der Vermieter wie der Mieter.

Schlussbestimmung

Art. 16. Diese Verfügung tritt sofort in Kraft und ersetzt die Verfügung Nr. 632 A/42 der Eidgenössischen Preiskontrollstelle, vom 19. Oktober 1942, über Heizungs- und Warmwasserkosten.

Prescriptions n° 632 A/45 de l'Office fédéral du contrôle des prix concernant le coût du chauffage et de la fourniture d'eau chaude

(Du 22 août 1945)

Se fondant sur l'ordonnance 1 du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939, concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché, d'entente avec la Section de la production d'énergie et de chaleur de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, l'Office fédéral du contrôle des prix prescrit:

Interdiction d'exiger des locataires un montant forfaitaire pour le coût du chauffage

Article premier. Lorsque dans les baux à louer le bailleur s'est engagé à chauffer les locaux, il pourra exiger au maximum, des locataires, le paiement du coût effectif du chauffage, et cela quelles que soient les conventions des parties.

Disjonction du coût du chauffage et du loyer net

Art. 2. Si le coût du chauffage est compris dans le loyer, ou si un montant déterminé a été prévu à cet effet, le loyer total (c'est-à-dire le loyer global forfaitaire ou le loyer proprement dit additionné du montant prévu pour le chauffage) sera réduit du coût effectif du chauffage de ces locaux pendant l'hiver 1938/39 (voir art. 4 et 5).

Si le contrat a été conclu depuis la guerre, la réduction sera effectuée en tenant compte du chauffage à la date du contrat.

Lorsque le coût déterminant du chauffage, au sens des alinéas 1 et 2, ne peut être établi avec certitude ou ne peut l'être que très difficilement, le bailleur est tenu de faire fixer par le service cantonal compétent le loyer net maximum autorisable en raison des conditions de rentabilité de l'immeuble.

Art. 3. En séparant le coût du chauffage du loyer, on tiendra compte du début et de l'échéance des contrats en vigueur; les locataires seront crédités des sommes versées pour le chauffage de l'hiver 1945/46 ou d'une période ultérieure de chauffage.

Demeurent réservées les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Calcul du coût effectif du chauffage

Art. 4. Seront seules admises dans le calcul du coût effectif du chauffage les dépenses effectives dûment établies, exposées pour:

- le combustible consommé;
- le bois d'allumage, le gaz, etc.;
- l'énergie électrique nécessaire aux pompes;
- le service du chauffage, même s'il est assumé par le propriétaire ou les membres de sa famille, dans le cadre des taux usuels;
- le nettoyage des installations de chauffage et l'enlèvement des scories;
- la revision périodique des installations;
- le service des compteurs de chaleur;
- les économiseurs utiles imposés par la conjoncture de guerre; le coût en sera réparti sur le nombre d'années pendant lesquelles ils pourront remplir leur but, mais sur 3 ans au minimum;
- la mise hors de service et le plombage de corps de chauffe isolés ou de secteurs isolés d'une installation, etc.

Art. 5. Ne peuvent être inclus dans le coût du chauffage:

- l'acquisition des compteurs de chaleur;
- l'entretien;
- les intérêts et l'amortissement;
- les frais de restauration des installations;
- le coût du combustible utilisé pour le séchage d'un immeuble nouvellement bâti.

Dans les maisons neuves, le décompte des frais de la première période de chauffage doit être approuvé par le service cantonal chargé du contrôle des loyers avant qu'on ne puisse en exiger le paiement des locataires.

Répartition du coût du chauffage

Art. 6. Le coût du chauffage doit, autant que possible, être réparti en raison de l'emploi de chaleur. En l'absence de dispositions divergentes, on se fondera sur le cube des locaux chauffés.

Art. 7. Si les locaux doivent être chauffés à des températures différentes ou si certains locataires (par exemple ceux des magasins) consomment une quantité anormale de chaleur, on tiendra compte autant que possible de leur consommation respective.

Art. 8. Les appartements vacants qui ne sont chauffés que dans la mesure nécessaire pour empêcher les dégâts résultant du gel seront portés en compte pour un tiers seulement qui sera à la charge du bailleur.

Les appartements loués ou occupés par le propriétaire, mais inutilisés pendant un temps appréciable de la période de chauffage et dont il est prouvé qu'ils ne sont chauffés que dans la mesure nécessaire pour empêcher les dégâts résultant du gel, sont également comptés pour un tiers pour le temps où ils sont restés vacants.

Art. 9. Un décompte détaillé des frais de chauffage et de leur répartition doit être remis à chaque locataire à la fin de la saison de chauffage. Le locataire ou son représentant dûment autorisé sera admis à examiner les pièces justificatives originales utiles; il pourra de même contrôler l'état des stocks de combustible au début et à la fin des saisons de chauffage, ainsi que les livraisons effectuées.

Coût de la fourniture d'eau chaude

Art. 10. Autant que possible, le coût de la fourniture d'eau chaude doit être réparti en raison de l'emploi que l'on en fait. En l'absence de dispositions divergentes, 60% de ce coût doit être porté en compte d'après le nombre des robinets et 40% d'après le nombre des consommateurs, compte tenu des sous-locataires éventuels.

En outre, les dispositions concernant tant le calcul et la répartition du chauffage que sa séparation du loyer seront appliquées par analogie au coût de la fourniture d'eau chaude.

Répartition des frais du chauffage de remplacement

Art. 11. Le bailleur obligé de chauffer et les locataires répartiront équitablement entre eux les frais résultant soit de la substitution conventionnelle, totale ou partielle, du chauffage par poêles au chauffage central, soit de la mise hors de service de ce dernier, en application de l'ordonnance n° 21 du Département fédéral de l'économie publique, du 9 octobre 1942, restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique.

Art. 12. Si les parties ne peuvent s'entendre, le service cantonal chargé du contrôle des loyers tentera de les concilier sur des bases qui dans la règle seront les suivantes:

- Le bailleur acquerra et installera les poêles pour son propre compte; les locataires lui devront en revanche une contribution égale au 50% des frais exposés; si la situation des locataires l'exige, cette contribution pourra être répartie également sur une durée de 2 à 3 ans.
- Les locataires supporteront les frais supplémentaires dus aux désirs particuliers qu'ils auront exprimés au sujet par exemple du genre ou de l'exécution des poêles.
- Si un locataire entend acquérir un poêle pour son propre compte, le bailleur supportera les frais du raccord.
- Si le bailleur met à leur disposition des poêles qu'il possédait déjà, les locataires supporteront les frais de leur installation.

Art. 13. Faute de se concilier, les parties seront renvoyées à agir par devant la juridiction civile.

Mesures d'exécution

Art. 14. Les services cantonaux de contrôle des loyers sont chargés de l'exécution de ces prescriptions. Ils peuvent décider d'office ou sur demande d'un locataire ou d'un propriétaire quels montants maximums le bailleur peut imputer aux locataires à titre de coût du chauffage. Ces décisions, comme celles qui se rapportent aux articles 2 et 5, alinéa 2, des présentes prescriptions, peuvent être déferées à l'Office fédéral du contrôle des prix, dans les 30 jours dès leur notification par écrit.

Les services cantonaux chargés du contrôle des loyers peuvent édicter des dispositions d'application qui toutefois ne pourront être publiées qu'après leur ratification par l'Office fédéral du contrôle des prix.

Ils pourront appliquer des règles particulières aux cas manifestement exceptionnels.

Les services cantonaux chargés du contrôle des loyers peuvent déléguer à d'autres services cantonaux ou communaux, notamment aux offices de conciliation créés en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du Département fédéral de l'économie publique, du 9 octobre 1942, concernant le chauffage des locaux, les compétences que leur confèrent les présentes prescriptions.

Infractions

Art. 15. Celui qui aura contrevenu soit aux dispositions des articles 1 à 10 ou aux dispositions d'exécution de ces prescriptions, soit aux prescriptions spéciales fondées sur elles, sera puni des peines prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre. Le locataire est punissable à l'égal du bailleur.

Dispositions finales

Art. 16. Ces prescriptions entrent immédiatement en vigueur et abrogent les prescriptions n° 632 A/42 de l'Office fédéral du contrôle des prix, concernant le coût du chauffage et de la fourniture d'eau chaude.

**Prescrizione N. 632 A/45 dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi
concernente l'indennità per il riscaldamento e per la fornitura
di acqua calda**

(Del 22 agosto 1945)

L'Ufficio federale di controllo dei prezzi, vista l'ordinanza 1 del Dipartimento federale dell'economia pubblica, del 2 settembre 1939, concernente il costo della vita e le misure per proteggere l'approvvigionamento regolare del mercato, d'intesa con la Sezione della produzione di energia e calore dell'Ufficio di guerra per l'industria ed il lavoro, prescrive:

Divieto di contratti con fitti globali

Art. 1. Allorché in contratti di locazione il locatore si è impegnato di riscaldare i locali, egli potrà esigere al massimo dai locatari il pagamento delle spese effettive di riscaldamento, qualunque siano le clausole contrattuali stabilite dalle parti.

Determinazione del fitto effettivo

Art. 2. Se le spese di riscaldamento erano comprese finora nel fitto o se le parti avevano stabilito per queste una determinata somma, il fitto totale (cioè il fitto globale o il fitto propriamente detto più le spese di riscaldamento) deve essere ridotto delle spese effettive di riscaldamento avute per gli stessi locali durante l'inverno 1938/39 (vedi art. 4 e 5).

Se il contratto è stato concluso dopo l'inizio della guerra, la riduzione verrà fatta tenendo conto dei prezzi in vigore al momento della conclusione del contratto.

Se le spese di riscaldamento di cui a cifra 1 e 2 non possono essere determinate in modo preciso o solo difficilmente, il locatore deve far stabilire il fitto netto massimo ammissibile, secondo le condizioni di rendimento dello stabile in parola, dall'ufficio cantonale incaricato del controllo dei fitti.

Art. 3. Per separare le spese di riscaldamento dal fitto globale si terrà conto pure dell'anno contrattuale; i locatari saranno accreditati degli acconti che eventualmente essi hanno già pagato sulle spese di riscaldamento per l'inverno 1945/46 o per un periodo di riscaldamento ulteriore.

Restano inoltre riservate le disposizioni degli articoli 10 e 11 del decreto del Consiglio federale del 17 ottobre 1944 concernente il diritto e la procedura penale in materia di economia di guerra.

Spese effettive di riscaldamento

Art. 4. D'ora innanzi verranno soltanto ammesse per il calcolo del costo effettivo di riscaldamento le spese effettive e documentate per:

- il combustibile consumato;
- la legna per accendere, gas, ecc.;
- l'energia elettrica per il funzionamento delle pompe;
- il servizio del riscaldamento, anche se questo viene assunto dai proprietari o membri della famiglia, al massimo però nel quadro delle tariffe usuali;
- la pulizia delle installazioni di riscaldamento e l'allontanamento delle scorie;
- la revisione periodica delle installazioni;
- il servizio dei contatori di calore;
- le installazioni atte a realizzare delle economie (riduttori di focolari delle caldaie) richieste dalla situazione economica risultante dalla guerra; tali spese verranno ripartite sul numero degli anni durante i quali questi riduttori potranno venir usati, al massimo tre anni;
- la messa fuori servizio e la piombatura dei radiatori isolati o parti intere di installazioni, ecc.

Art. 5. Non possono venire incluse nelle spese di riscaldamento:

- le spese d'acquisto dei contatori di calore;
- le spese di manutenzione;
- gli interessi e l'ammortamento;
- le spese di rinnovazione dell'installazione;
- le spese d'acquisto per il combustibile occorrente per togliere l'umidità in una costruzione nuova.

Per i fabbricati nuovi il conteggio delle spese per il primo periodo di riscaldamento va sottoposto all'approvazione dell'Ufficio cantonale incaricato del controllo dei fitti prima che esso venga fatto valere di fronte ai locatari.

Ripartizione delle spese di riscaldamento

Art. 6. Le spese effettive di riscaldamento devono essere ripartite, per quanto sia possibile, secondo il consumo del calore. In quanto non esistano convenzioni o regolamentazioni speciali va conteggiato sulla capacità cubica dei locali riscaldati.

Art. 7. Se singoli locali devono essere riscaldati a temperatura diversa oppure se alcuni locatari (per es. di negozi di vendita) adoperano maggior calore, si dovrà tener conto per quanto possibile del maggior o minor consumo.

Art. 8. Abitazioni vuote che vengono riscaldate soltanto per evitare danni causati dal gelo vengono considerate come consumanti $\frac{1}{3}$ del riscaldamento di un locale abitato; dette spese vanno a carico del locatore.

Per gli appartamenti affittati o occupati dal proprietario che non sono abitati per lungo tempo durante il periodo di riscaldamento e che vengono riscaldati soltanto per evitare danni causati dal gelo — ciò che deve essere comprovato — le spese di riscaldamento per il periodo in parola vanno conteggiate nello stesso modo.

Art. 9. Una distinta dettagliata delle spese di riscaldamento e della loro ripartizione deve venir rimessa ad ogni locatario alla fine di ogni periodo di riscaldamento.

Il locatario, o il suo rappresentante autorizzato, ha il diritto di esaminare le relative pezze giustificative originali; egli può inoltre controllare lo stato delle scorte di combustibile all'inizio ed alla fine del periodo di riscaldamento, come anche le forniture effettuate.

Spese per la fornitura di acqua calda

Art. 10. Le spese per la fornitura di acqua calda devono essere ripartite per quanto sia possibile, secondo il consumo. In quanto non esistano speciali regolamentazioni, il 60% va conteggiato secondo il numero dei robinetti e il 40%, tenendo conto dei subaffittuari eventuali, secondo il numero dei consumatori.

Inoltre, le disposizioni qui sopra concernenti il calcolo delle spese effettive di riscaldamento, la sua separazione dal fitto complessivo e la sua ripartizione valgono anche per analogia per le spese di fornitura dell'acqua calda.

Ripartizione delle spese di riscaldamento succedaneo

Art. 11. Se i locatori ed i locatari s'intendono per sostituire il riscaldamento centrale con il riscaldamento a stufa oppure se la messa fuori servizio viene resa necessaria in applicazione alle disposizioni dell'ordinanza N. 21 del Dipartimento federale dell'economia pubblica, del 9 ottobre 1942, che limita l'uso dei combustibili liquidi e solidi, nonché del gas e della forza elettrica (riscaldamento di locali), essi dovranno ripartire equamente tra di loro le spese risultanti da queste sostituzioni.

Art. 12. Se un accordo non potesse essere raggiunto, l'ufficio cantonale incaricato del controllo dei fitti cercherà di conciliare le parti, basandosi sulle seguenti regole:

- Compera e installazione delle stufe per conto del locatore con addebito al locatario del 50% delle spese totali; a seconda delle possibilità finanziarie del locatario, questa somma verrà ripartita proporzionalmente su 2 o 3 anni.
- Maggiori spese dovute a desideri speciali del locatario riguardanti il genere, l'esecuzione della stufa, ecc., sono a carico di quest'ultimo.
- Se il locatario compera la stufa a proprie spese, il locatore pagherà le spese dell'impianto.
- Se il locatore mette a disposizione dei locatari delle stufe di cui era già in possesso, quest'ultimi saranno addebitati delle spese dell'impianto.

Art. 13. Se non può venir concluso un accordo tra le parti, queste saranno da rinviare ai tribunali civili.

Disposizioni esecutive

Art. 14. Gli uffici cantonali competenti per il controllo dei fitti vengono incaricati dell'applicazione della presente prescrizione. Essi sono autorizzati a decidere, dietro richiesta di un locatario o di un locatore o d'ufficio, che importi possono essere fatti valere al massimo di fronte al locatario da parte del locatore per le spese di riscaldamento. Tali decisioni, nonché quelle conformi agli articoli 2 e 5, capoverso 2, della presente prescrizione, possono essere trasmesse all'Ufficio federale di controllo dei prezzi entro 30 giorni dalla notifica scritta.

Gli uffici cantonali competenti per il controllo dei fitti sono autorizzati ad emanare delle disposizioni esecutive che però non potranno essere pubblicate che dopo approvazione da parte dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi. Essi potranno applicare per casi eccezionali delle regole speciali.

Gli uffici cantonali incaricati del controllo dei fitti possono delegare ad altri uffici cantonali o comunali, specialmente agli uffici di conciliazione, creati in applicazione dell'articolo 2 dell'ordinanza N. 21 del Dipartimento federale dell'economia pubblica, del 9 ottobre 1942, concernente il riscaldamento dei locali, le competenze loro conferite dalla presente prescrizione.

Disposizioni penali

Art. 15. Chiunque contravviene alle disposizioni degli articoli da 1 a 10 della presente prescrizione, alle disposizioni esecutive o alle singole decisioni, sarà punito conformemente alle disposizioni del decreto del Consiglio federale del 17 ottobre 1944 concernente il diritto e la procedura penale in materia di economia di guerra. È punibile tanto il locatore quanto il locatario.

Disposizioni finali

Art. 16. La presente prescrizione entra immediatamente in vigore e sostituisce la prescrizione N. 632 A/42 dell'Ufficio federale di controllo dei prezzi, del 19 ottobre 1942, concernente l'indennità per il riscaldamento e per la fornitura di acqua calda.

Redaktion:

Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements in Bern

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne

Verzeichnis der Sonderhefte zur „Volkswirtschaft“

Alle nachstehend aufgeführten Sonderhefte können, solange der Vorrat reicht, von der Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes, Effingerstrasse 3, in Bern, zu den angegebenen Preisen bezogen werden. Der Versand erfolgt nach Einzahlung des Heftpreises auf unsere Postscheckrechnung III 5600 oder gegen Nachnahme.

Veröffentlichungen der Eidg. Preisbildungskommission

Nrn.		Einzelverkaufspreis (Wart und Porto inbegriffen)	Fr.
1a	Die Verschleißspanne im Milchhandel der Schweiz (1927)	vergriffen	
1*	Die Brotpreisverhältnisse in der Schweiz (1928)		1.80
3*	Die Verarbeitungs- und Verschleißspanne im Fleisch- und Fleischwarenverkehr der Schweiz (1928)		1.80
4	Zementherzeugung und Zementhandel in der Schweiz (1929)		3.35
7	Die Kleinhandelsspanne im schweizerischen Kohlenhandel (1930)		3.35
10	Ueber die Preisbildung des Kaffees in der Schweiz (1931)		3.35
11	Produktionskosten und Preisbildung des Weines in der Schweiz (1931)		3.35
13	Die schweizerische Zuckerwirtschaft (1932)		3.35
15	Der schweizerische Tapetenhandel (1933)		1.80
17	Zur Warenhausfrage (1933)	vergriffen	
20—22 und 28. Die Verhältnisse im schweizerischen Lebensmittelkleinhandel:			
20*	Heft I: Ueberblick über Entwicklung und Stand des Lebensmittelkleinhandels in der Schweiz; die Einzelgeschäfte im Lebensmittelkleinhandel; die Migros AG., 127 S. (1934)		3.35
21	Heft II: Die landw. Konsumgenossenschaften und der Verband ostschweizerischer landwirtschaftlicher Genossenschaften VOLG., 48 S. (1935)		1.80
22	Heft III: Konsumgenossenschaftlicher Lebensmittelkleinhandel, 120 S. (1935)		3.35
28	Heft IV: Verband schweizerischer Konsumvereine. Als Schluss: Rückblick, Vergleich und allgemeine Betrachtungen (1937)		3.35
24	Beitrag zur Inseratentariffrage (1936)		1.80
25	Ueber die Verhältnisse in der schweizerischen Textwarenindustrie (1937)		2.35
27, 31, 35 und 36. Kartelle und kartellartige Abmachungen in der schweizerischen Wirtschaft:			
27*	Heft I: Steine, Erden, Holz, Glas, Papier, Pappe, 55 S. (1937)		2.85
31	Heft II: Herstellung von Lebens- und Genussmitteln ohne Urproduktion, Bekleidungsindustrie und Konfektion (einschliesslich Handel); Leder, Kautschuk, Bodenbeläge, 72 S. (1938)		2.85
35	Heft III: Eisen- und übrige Nichtedelmetallbranchen, 50 S. (1939)		2.85
36	Heft IV: Die Organisationen der schweiz. Milchwirtschaft, 53 S. (1939)		2.85
30	Materialiensammlung zur Bau- und Wohnungskostenfrage I. d. Schweiz (1938)		3.90
32	Ueber die Lage des schweizerischen Coiffeurgewerbes, 84 S. (1938), mit ergänzendem Bericht: Die gegenwärtigen Konkurrenzverhältnisse im Coiffeurgewerbe, 26 S. (1945)		5.—
38	Ueber die Lage in der schweizerischen Herrenschnelderei (Maßschnelderei und Konfektion), 97 S. (1940)		4.40
41	Die schweizerische Nahrungsfettwirtschaft, 185 S. (1941)		6.60
46	Ueber die wirtschaftliche Lage der chemischen Kleiderreinigungsanstalten und Färbereien, 66 S. (1944)		2.85

EIDGENÖSSISCHE BANK

(AKTIENGESELLSCHAFT)

Einladung

zu einer

ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Dienstag den 4. September 1945, vormittags 10 Uhr, im Kongresshaus, Eingang Gotthardstrasse 5, Türe U, in Zürich

TRAKTANDEN:

1. Genehmigung eines Vertrages mit der Schweizerischen Bankgesellschaft betreffend Uebernahme von Aktiven und Passiven gegen Uebergabe von Aktien der Schweizerischen Bankgesellschaft im Verhältnis von 3 Aktien der Schweizerischen Bankgesellschaft von Fr. 500 nom. auf 10 Aktien der Eidgenössischen Bank (AG.), von Fr. 500 nom.
2. Beschlussfassung über Herabsetzung des Gesellschaftskapitals von Fr. 33 000 000 auf Fr. 6 600 000 unter Herabsetzung des Nennwertes der Aktien von Fr. 500 auf Fr. 100.
3. Statutenänderung.
4. Wahlen.

Der Uebernahmevertrag zu Traktandum 1 und der Bericht der «Indep» Treuhänd- und Revisions-Aktiengesellschaft, Zürich, zu Traktandum 2, sowie der Antrag auf Aenderung der Statuten liegen für die Aktionäre am Hauptsitz der Bank und deren sämtlichen Zweigstellen zur Einsicht auf.

Die Zutrittskarten zu dieser Generalversammlung können vom 25. August bis 1. September mittags bei der Eidgenössischen Bank (Aktien-gesellschaft) in Zürich, Basel, Bern, La Chaux-de-Fonds, Genf, Lausanne, St. Gallen und Vevey gegen Legitimation über den Aktienbesitz bezogen werden. Nach dem 1. September werden keine Zutrittskarten mehr abgegeben.

Zürich, den 23. August 1945.

Der Präsident des Verwaltungsrates:
F. A. Schoeller.

Z 494

Schweizerische Bankgesellschaft

Einladung zur ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

am Dienstag den 4. September 1945, 14¹/₂ Uhr, ins «Casino» in Winterthur

Verhandlungsgegenstände:

1. Genehmigung eines Vertrages mit der Eidgenössischen Bank (AG.) betreffend Uebernahme von Aktiven und Passiven sowie Vollmacht-Erteilung zur Durchführung.
2. Beschlussfassung betreffend Kapitalerhöhung.
3. Feststellung der Zeichnung und der Liberierung der neuen Aktien.
4. Statutenänderung.
5. Wahlen.

Die zur Teilnahme berechtigenden Karten sind gegen Ausweis über den Aktienbesitz bis 3. September 1945 abends an den Schalter unserer Sitze, Niederlassungen und Depositenkassen zu beziehen, wo auch der Vertrag mit der Eidgenössischen Bank (AG.) zu Traktandum 1 sowie die Anträge auf Aenderung der Statuten zur Einsichtnahme der Aktionäre aufliegen. Z 497

Winterthur und St. Gallen, den 22. August 1945.

SCHWEIZERISCHE BANKGESELLSCHAFT,
Namens des Verwaltungsrates,
der Präsident: Dr. P. Jaberger.

Schweizerische Gesellschaft für Kapitalanlagen, Zürich

Obligationen-Rückkaufsangebot

Wir setzen hiemit unsere Obligationäre in Kenntnis, dass wir von den Obligationären der vier Anleihen unserer Gesellschaft

eine beschränkte Anzahl zurückkaufen. Um jedem Obligationär, der von dieser Verwertungsmöglichkeit Gebrauch machen möchte, hierzu Gelegenheit zu geben, erklären wir uns auf diesem Wege bereit, Offerten für Obligationen zu den nachstehenden Bedingungen bis und mit 11. September 1945 entgegenzunehmen. Als Uebernahmepreis ist die ungefähre Börsennotierung in der letzten Zeit, die etwas unter 90% lag, in Aussicht genommen, wobei die Offerten zu den niedrigsten Kursen in erster Linie berücksichtigt werden. Für alle Angebote, die angenommen werden, gelangen jedoch die Titel zum gleichen Kurse zur Uebernahme, und zwar unter Zugrundelegung der höchsten Preisofferte, die im Rahmen der für den Rückkauf bestimmten Mittel und innert der uns durch die gegenwärtigen Verhältnisse gezeigten Preisgrenze noch berücksichtigt werden kann. Der Preis versteht sich netto zuzüglich Zins bis zum 18. September 1945 und abzüglich Umsatzstempel.

Die Offerten der Obligationäre können direkt oder durch Vermittlung von Banken für uns an die Wertschriftenkassa der Aktiengesellschaft Leu & Co., Bahnhofstrasse 32, Zürich, als Anmeldestelle eingereicht werden. Sie sollen für jedes Anleihen den Nominalbetrag des angebotenen Postens und den Kurs enthalten, zu dem die Titel offeriert werden. Den Einreichern wird baldmöglichst nach Schluss der Anmeldefrist Mitteilung über die Berücksichtigung ihrer Offerten zugehen, die bis dahin verbindlich bleiben. Die Uebernahme der Titel erfolgt vom 18. September 1945 hinweg bei der genannten Stelle. Eine Notiz zu Händen der Obligationäre sowie Anmeldeformulare sind den Banken zugegangen. Z 498

Zürich, den 24. August 1945.

Schweizerische Gesellschaft für Kapitalanlagen.

Finanz- und Handels-AG.

Falknerstrasse 26 **BASEL I** Telefon 3 74 00

Beteiligung und Finanzierung von:
Handel und Industrie Import und Export

Betriebswirtschaftliche Beratung

durch die neue Angabe B der Monatschrift „Organisator“. Sie finden darin hervorragende Aufsätze und neue Anregungen. Verlangen Sie ein Probeheft zur Ansicht (nur an Firmenadressen).
Verlag Organisator AG., Zürich 6
in der Hub 4

Warenumsatzsteuer

(10. ergänzte Auflage)

Broschüre, enthaltend sämtliche Erlasse, erhältlich zu Fr. —.90 bei Voreinzahlung auf Postscheckrechng. III 5600 Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern.

Pfandbriefbank
schweizerischer Hypothekarinstitute
Zürich

Anlehens-Kündigung

Wir kündigen hiermit unsere

4 1/4 %-Pfandbrief-Anleihe Serie 18 von 1935
von nominal Fr. 10 000 000

in Uebereinstimmung mit den Anlehensbedingungen zur Rückzahlung auf den 30. November 1945.

Mit dem 30. November 1945 hört die Verzinsung der Pfandbriefe Serie 18 auf. Z 488

Zürich, den 25. August 1945.

PFANDBRIEFBANK
SCHWEIZERISCHER HYPOTHEKARINSTITUTE.